Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

SAS TAINE Père et Fils

CARRIERE DE CRESSANGES ET CHATILLON (03)

LIEUX-DITS « LE GRAND CHAMP ET LES ROCHES »

- Demande d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats (Rubrique 2510)
- Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (Rubrique 2517)

PIECE N°1 - DESCRIPTION DU PROJET

Sciences Environnement

Dossier 24-447 – Cressanges et Châtillon

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement
Agence de Clermont Ferrand
5 bis allée des Roseaux
63 200 RIOM
Tél. 04.73.38.84.73

Et

CERA Environnement
Agence Centre-Auvergne
1, rue Gustave Eiffel - ZAC des Acilloux
63800 Cournon d'Auvergne
Tel : 04 73 86 19 62
Centre-auvergne@cera-environnement.com

Pour le compte de :

SAS TAINE Père et Fils
Les Vernasseaux,
03 240 CRESSANGES

Personnel ayant participé à l'étude :

STRUCTURE	PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Sciences Environnement	Sandrine PETIT	*Ingénieure Chargée de missions – Secteur Carrière Énergie Industrie*	Rédaction du dossier d'autorisation environnemental (hors volets milieux naturels et remise-en-état)
	Vincent SENECHAL	*Ingénieur écologue* *Responsable du secteur Milieux Naturels*	Volet remise en état
CERA	Mathieu AUSANNEAU	*Ingénieur écologue* *Responsable de l'Agence Centre-Auvergne*	Volet herpétofaune et petite faune
	Jean-Marie BERGERON	*Ingénieur écologue*	Volet flore et habitats
	Claire DESBORDES	*Ingénieur écologue*	Volet oiseaux et chauves-souris
	Augustin BRAJEUL	*Ingénieur écologue*	Volet oiseaux et chiroptères
	Clément CHERIE	*Ingénieur écologue*	Volet oiseaux et chiroptères
	Axel MASSACRIER	*Ingénieur écologue*	Volet oiseaux et faune terrestre
	Gauthier DELMAS	*Chargé d'études*	Volet oiseaux et chiroptères
	Clément JEGO	*Cartographe*	Réalisation des figures

HISTORIQUE DES REVISIONS			
VERSION	**DATE**	**COMMENTAIRES**	**RÉDIGÉ PAR**
1.0	Mai 2025	Création du document	SP

SOMMAIRE

DESCRIPTION DU PROJET 5
1. PRESENTATION 6
1.1. Présentation de la demande 6
1.1.1. Présentation générale 6
1.1.2. Régularisation administrative 7
1.1.3. Présentation du projet 8
1.1.4. Rubriques de la nomenclature ICPE 10
1.1.5. Rubrique de la nomenclature IOTA 11
1.1.6. Textes régissant l'enquête publique 13
1.2. Présentation du demandeur 15
1.2.1. SAS Taine Père et Fils 15
1.2.2. Signataire de la demande 15
2. SITUATION ET DESCRIPTION DU SITE 16
2.1. Situation et accès 16
2.1.1. Situation géographique 16
2.1.2. Désignation parcellaire et contrôle foncier 19
2.1.3. Accès 21
2.2. Description du site 21
2.2.1. Généralités 22
2.2.2. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident 23
2.2.3. Nature des activités 23
3. CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONELLE DU PROJET 27
3.1. Décapage des matériaux superficiels 27
3.2. Extraction du gisement 27
3.3. Traitement, stock et évacuation des matériaux 36
3.3.1. Traitement 36
3.3.2. Stockage 36
3.3.3. Évacuation 36
3.3.4. Trafic 37
3.3.5. Recherche d'un trajet alternatif 37
3.4. Remblaiement partiel du site 38
3.5. Accueil et stockage de matériaux inertes 38
3.5.1. Description de l'activité 38
3.5.2. Nature des matériaux réglementairement admissibles 39
3.5.3. Matériaux proscrits 40
3.5.4. Procédure d'accueil 41
3.6. Remise en état 45
4. RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS 46
4.1. Matériaux extraits 46
4.2. Mode d'extraction 46
4.3. Émissions 47
4.3.1. Résidus solides 47
4.3.2. Bruit 47
4.3.3. Vibrations 48
4.3.4. Rejets aqueux 48
4.4. Déchets 49
ANNEXES 50

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'affouillement et de la plate-forme de transit à régulariser 8
Figure 2 : Périmètre d'affichage du projet – 3 km 12
Figure 3 : Procédure d'autorisation environnementale suite à la Loi Industrie Verte 13
Figure 4 : Localisation du projet à l'échelle régionale 16
Figure 5 : Situation des activités et des habitations les plus proches 18
Figure 6 : Situation cadastrale du projet de carrière 20
Figure 7 : Photographie aérienne du site – Situation actuelle 21
Figure 8 : Déviation de la piste sur le chemin du Bouis 22
Figure 9 : Contexte géologique 24
Figure 10 : Localisation des sondages 25
Figure 11 : Coupe lithologique des sondages réalisés sur le site 26
Figure 12 : Plan schématique du site en fin de phase 1 d'exploitation 30
Figure 13 : Plan schématique du site en fin de phase 2 d'exploitation 31
Figure 14 : Plan schématique du site en fin de phase 3 d'exploitation 32
Figure 15 : Plan schématique du site en fin de phase 4 d'exploitation 33
Figure 16 : Plan schématique du site en fin de phase 5 d'exploitation 34
Figure 17 : Plan schématique du site en fin de phase 6 d'exploitation 35
Figure 18 : Itinéraires empruntés par les camions sortant du site 37
Figure 19 : Schéma de la procédure de déchargement et de tri éventuel des déchets inertes 42
Figure 20 : Remise en état finale du site d'extraction 45
Figure 21 : Plan de localisation des mesures du niveau sonore 48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Epaisseurs et volumes des niveaux constituant l'horizon de découverte 8
Tableau 2 : Chiffres clés du projet 10
Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet 11
Tableau 4 : Maitrise foncière du site d'exploitation 19
Tableau 5 : Synthèse du phasage d'extraction 29
Tableau 6 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable sur le site de Cressanges et Châtillon. 40
Tableau 7 : Synthèse du phasage de remblaiement ..... **Erreur ! Signet non défini.**

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : KBIS de la SAS Taine Père et Fils 51

DESCRIPTION DU PROJET

1. PRESENTATION

1.1. Présentation de la demande

1.1.1. Présentation générale

La présente demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches massives sur les communes de Cressanges et Châtillon est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 modifie la Partie réglementaire du Code de l'Environnement intitulé « Évaluation environnementale ».

Ce décret est entré en vigueur le 16 mai 2017, conformément à l'article 6 de l'ordonnance 1058 du 3 août 2016, et le présent dossier est rédigé conformément au Chapitre unique du Titre VIII du livre Ier du Code de l'Environnement intitulé « Autorisation environnementale ».

Dans son article R181-13, le Code de l'Environnement précise la composition du dossier de demande et dans son alinéa 5, il est demandé d'indiquer si le projet est soumis à évaluation environnementale ou non.

Avant le 25 avril 2017, les installations classées soumises à autorisation dont les carrières font partie, étaient soumises à étude d'impact de manière systématique. Depuis le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, certaines demandes sont soumises à la procédure de « cas par cas ». Les demandes d'ouverture ne sont pas concernées par les procédures de « cas par cas ». La demande est, de fait, soumise à évaluation environnementale.

La présentation du projet et du demandeur est renseignée dans le présent dossier intitulé « Description du projet ».

L'étude d'impact est rédigée conformément à l'article R122-5. L'évaluation environnementale ayant fait également l'objet de modification, le contenu de l'étude d'impact est complété par de nouvelles exigences. Ces modifications sont entrées en vigueur le 16 mai 2017, conformément à l'article 6 de l'ordonnance 1058 du 3 août 2016. L'étude d'impact est renseignée à la pièce n°4 intitulée « Étude d'Impacts ».

L'autorisation environnementale unique, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le code de l'environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de protection d'électricité), le Code des transport, Code de la défense et Code du patrimoine (autorisation pour l'établissement d'éolienne) permet de regrouper en une seule procédure.

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc une **demande d'autorisation au titre des ICPE**.

En raison de l'absence d'impacts résiduels attendus sur les espèces protégées après mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction (ne nécessitant pas des mesures compensatoires), ce projet ne nécessite pas un dépôt de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2 de l'article L.181-1, comme c'est le cas pour la demande d'ouverture d'une carrière de roches massives à Cressanges et Châtillon, le Pièce n°1 « Description du projet » est complétée des pièces et éléments suivants (article D181-15-2 du Code de l'Environnement) :

2° les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers et ou les inconvénients de l'installation. Cette description figure dans la présente Pièce n°1 « Description du projet » ;

3° une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation. Les capacités techniques et financières sont explicitées à la pièce n°8 intitulée « Capacités Techniques et Financières » ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 ou à l'article R515.1, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516.1, notamment leur nature, leur montant, et les délais de leur constitution. Les autorisations de carrières étant soumises à garanties financières, ces dernières figurent à la pièce n°9 intitulée « Pièces complémentaires » ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire être admise par l'administration. Ce plan figure à la pièce n°11 intitulée « Plans réglementaires » ;

10° L'étude des dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article. Cette étude figure à la pièce n°7 intitulée « Étude de danger » ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis de propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes concernées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. Les avis des maires de Cressanges et Châtillon ainsi que des propriétaires des parcelles, figurent à la pièce n°9 intitulée « Pièces complémentaires » ;

13°- Dans les cas mentionnés au dernier alinéa L181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

14°- Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction (PGDE). Ce document figure dans la pièce n°9 intitulée « Pièces complémentaires » ;

Depuis le 18 septembre 2018, un nouvel article a été ajouté. Il s'agit de l'article D181-15-2 bis qui indique que le dossier doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre en charge des installations classées. Dans le cas de la présente demande, deux rubriques sont soumises au régime de l'enregistrement. Il s'agite de la rubrique 2515 concernant l'installation de concassage-criblage, et la rubrique 2517 concernant la plate-forme de transit.

1.1.2. Régularisation administrative

Par le présent dossier, la SAS Taine Père et Fils souhaite également régulariser la situation administrative de sa plate-forme de transit. Celle-ci avait fait l'objet d'une déclaration le 25 aout 2016 (déclaration n° A-6-C9G4VZVSD) au titre de la rubrique 2517.

Le site avait également fait l'objet d'une déclaration à cette même date (déclaration A-6N680EZG36V) pour une activité de broyage de bois, au titre de la rubrique 2260.

Il s'avère qu'aujourd'hui, la superficie de la plate-forme de transit dépasse le seuil déclaratif. Elle a désormais une surface d'environ 2,2 ha et doit donc être soumise en enregistrement. (Seuil de l'enregistrement > 10 000 m²)

Par ailleurs, l'installation utilisée sur cette plate-forme est en réalité une installation de concassage -criblage de produits minéraux. Compte-tenu de sa puissance (environ 700 kW), cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Ces activités ont nécessité un affouillement des sols afin que la plate-forme de transit soit relativement plane. Cet affouillement concerné par la rubrique 2510-3 de la nomenclature des ICPE doit faire l'objet d'une régularisation. Ce sont environ 6 000m^3 de matériaux qui ont été extraits dans le cadre de cet affouillement et employés localement pour la réfection de chemin et divers travaux.

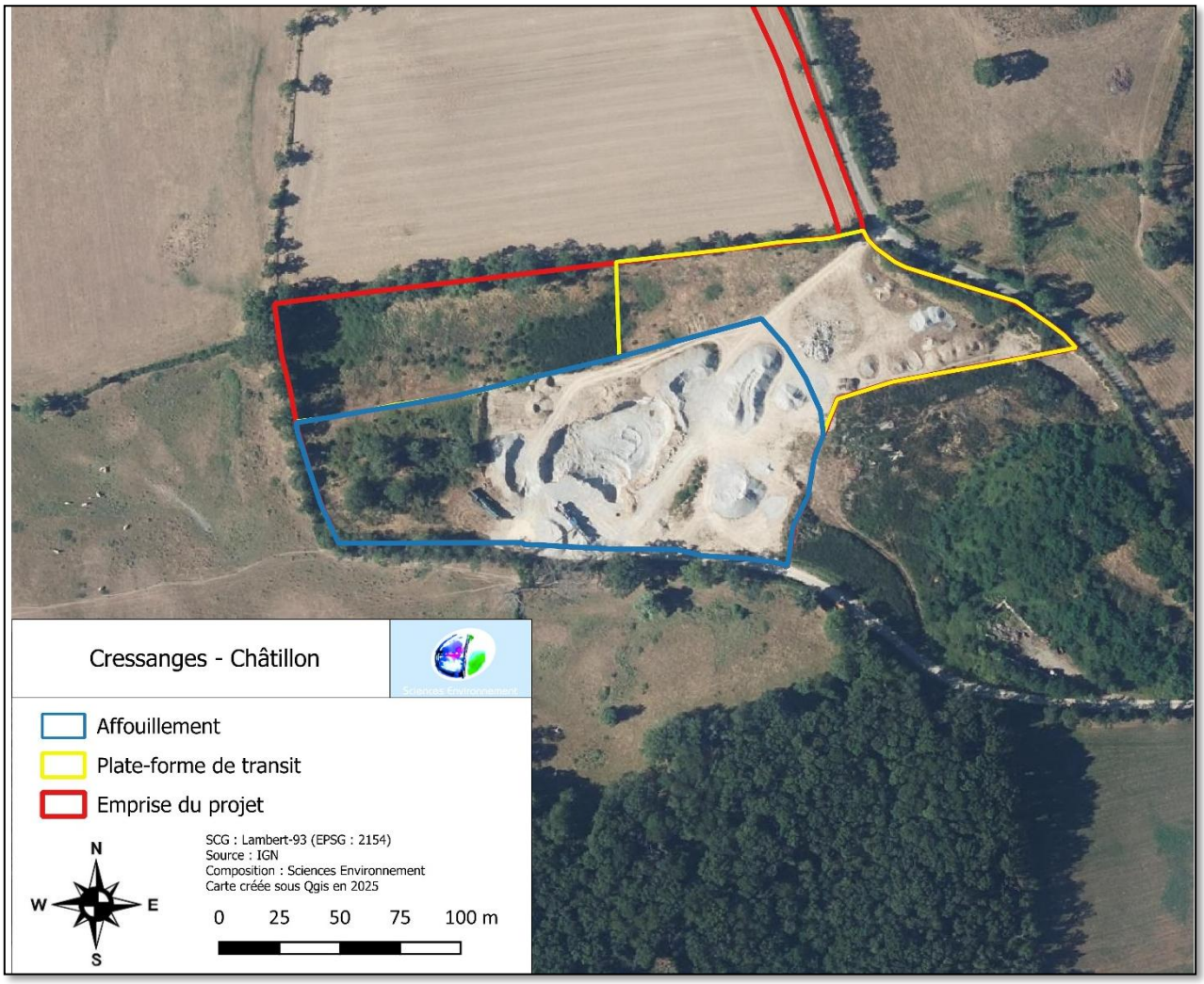


Figure 1 : Localisation de l'affouillement et de la plate-forme de transit à régulariser

1.1.3. Présentation du projet

1.1.3.1. Rubrique 2510-1

L'ouverture d'une carrière de roches massives, objet de la présente demande, porte sur une surface d'autorisation totale de 8ha 53 a 00 ca.

Afin d'approvisionner directement en matériaux les entreprises Taine TP et Taine, la SAS Taine Père et Fils souhaite ouvrir un nouveau site d'extraction avec une production moyenne annuelle d'environ 50 000 t/an.

D'une superficie totale d'environ 8 ha 53 a 00 ca, la surface d'autorisation projetée comprend 4ha voués à l'extraction après déduction de la bande réglementaire de 10 m minimum conservée entre la limite d'autorisation et la limite d'extraction.

- ***Découverte***

La découverte est constituée de terre végétale sur environ une dizaine de centimètres et d'un niveau de matériaux de découverte, sur une épaisseur moyenne d'environ 40 centimètres. La terre végétale et ces matériaux de découverte seront décapés de manière sélective de façon isoler la terre végétale pour une bonne utilisation en réaménagement. La découverte servira à la remise en état coordonnée du site.

L'épaisseur moyenne de la **découverte** est d'environ 0,50 m d'épaisseur, ce qui représente un volume d'environ **15 250 m^3.**

Tableau 1 : Epaisseurs et volumes des niveaux constituant l'horizon de découverte

Matériaux	Epaisseur	Volume	Volume total
Terre végétale	0,1 m	3 100 m^3	**15 400 m^3**
Matériaux altérés	0,4 m	12 300 m^3	

- **Gisement**

Le volume de matériaux commercialisable est de 591 700 m^3 environ. La densité moyenne du gisement est d'environ 2,5. La masse des **matériaux élaborés commercialisables** correspond alors à environ **1 479 250 tonnes.**

La production annuelle moyenne souhaitée est de 50 000 t/an environ avec ponctuellement une production maximale qui pourra atteindre 70 000 t/an.

Le tonnage sollicité repose sur **29,5 années d'extraction.** Les 6 derniers mois d'exploitation seront consacrés à la remise en état du site, **la durée totale de la présente demande est donc de 30 ans.**

1.1.3.2. Rubrique 2510-3

L'affouillement a été réalisé sur une superficie d'environ 1,5 ha. Environ 6 000 m^3 de matériaux ont été extraits afin de rendre plane l'installation de transit. Ces matériaux ont été utilisés localement pour la réfection de chemin ou d'autres travaux divers.

Cette rubrique est soumise à autorisation.

1.1.3.3. Rubrique 2515

La production de matériaux élaborés s'effectue à l'aide d'une installation de traitement. Dans le cas du présent projet, l'exploitant a opté pour une installation mobile qu'il disposera sur le carreau de la carrière. Cette disposition permettra notamment d'atténuer les émissions sonores et de poussières tout en limitant la perceptibilité de cette activité. L'installation sera disposée selon les besoins de l'entreprise à proximité des stocks ou a proximité du front en cours d'exploitation.

La puissance totale concernée par l'activité de concassage criblage sous la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE est d'environ **700 kW**. La puissance demandée étant supérieure à 200 kW, cette installation est donc soumise à *Enregistrement.*

1.1.3.4. Rubrique 2517

L'ouverture d'une carrière nécessite le stockage temporaire de matériaux de découverte et stock de matériaux élaborés avant évacuation. Afin de pouvoir stocker ces matériaux provisoirement pendant l'extraction du gisement, l'exploitant souhaite exploiter une station de transit d'environ 27 000 m² maximum. Cette dernière permettra entre autres de stocker séparément les matériaux de découverte avant leur reprise pour la remise en état du site. Cette station de transit permettra également de stocker les matériaux traités avant évacuation du site.

Ainsi, la surface totale concernée par l'activité de station de transit identifiée sous la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE est d'environ **27 000 m²**. La surface demandée étant supérieure à 10 000 m², cette installation est donc soumise à *Enregistrement*.

1.1.3.5. Synthèse de la demande

Le tableau suivant récapitule les différentes caractéristiques de cette demande :

Tableau 2 : Chiffres clés du projet

Demandeur	**SAS Taine Père et Fils**
Nature de la demande d'autorisation	**Ouverture d'une carrière**
Rubriques de la nomenclature ICPE	**Exploitation de carrière (2510-1) –** *Autorisation* **Affouillement (2510-3) -** *Autorisation* **Installation de concassage criblage (2515-1)** – *Enregistrement* **Station de transit de produits minéraux (2517-1)** – *Enregistrement*
Rubriques de la nomenclature IOTA	**N.C.**
Durée de la demande pour l'extraction du gisement	**30 ans dont 6 mois de remise en état**
Localisation du site	**Communes de Cressanges et Chatillon (03)**
Vocation actuelle du sol	**Cultures/plate-forme de transit**
Altitude moyenne des terrains	**410 m NGF pour la zone Nord** **435 m NGF pour la zone Sud**
Type de matériaux	**Granite**
Epaisseur de gisement exploitable	**24 m maximum**
Superficies sollicitées	**Emprise d'autorisation : 8 ha 53 a 00 ca** **Emprise d'extraction : 4 ha** **Station de transit : 27 000 m² au maximum**
Volume de découverte	**15 400 m³**
Volume de stériles d'exploitation (hors découverte)	**Environ 118 000 m³**
Gisement commercialisable : - *Volume* - *Tonnage*	 **Environ 592 000 m³** **Environ 1 480 000 t**
Production annuelle moyenne	**50 000 t**
Production annuelle maximale	**70 000 t**
Cote minimale d'extraction	**388m NGF**
Mode d'exploitation	**Extraction de gisement par abattage à l'explosif et valorisation du matériau par traitement dans une installation de concassage criblage**
Horaires de travail	**7h30 / 12h00 – 13h30 / 18h00 du lundi au vendredi** **Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés. Il pourra y avoir ponctuellement une activité du site les samedis**

1.1.4. Rubriques de la nomenclature ICPE

L'article R. 511-9 et son annexe du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret n°94-485 du 9 juin 1994 (version consolidée le 12 juin 1994) inscrit les exploitations de carrières à la nomenclature sous la rubrique 2510. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017.

De même, le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifié, en dernier lieu, par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018, inscrit les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517.

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet

Rubriques	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510	**Exploitation de carrière ou autres extractions de matériaux** 1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	**A**	3 km	**8 ha 53 a 00 ca**
2510	**Exploitation de carrière ou autres extractions de matériaux** 3- Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	**A**	**3 km**	Affouillement d'environ 1,5 ha et 6 000m^3
2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : 1 - supérieure à 200 kW : **Enregistrement** 2 - supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : **Déclaration**	**E**	-	**700 kW**
2517	**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,** La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m^2 : **Enregistrement** 2 - supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² : **Déclaration**	**D**	-	**27 000 m²**

A = régime de l'Autorisation, avec en chiffre le rayon d'affichage de l'enquête publique, E = régime de l'Enregistrement, D = régime de la Déclaration, NC = activité non classée au titre des ICPE

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 km. Ce dernier recoupe 4 communes (Figure 2) :

- Cressanges
- Châtillon
- Noyant d'Allier
- Tronget

1.1.5. Rubrique de la nomenclature IOTA

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à **autorisation environnementale** (Art. L.214-3) pour les opérations susceptibles de :

- Présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- Nuire au libre écoulement des eaux ;
- Réduire la ressource en eau ;
- Accroître notablement le risque d'inondation ;
- Porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Les IOTA ne présentant pas ces dangers sont soumis à **déclaration**. Ils doivent néanmoins respecter les règles générales de préservation de la qualité de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, édictées en application de l'article L.211-2.

La nature du projet n'implique ni imperméabilisation du site (hors zone de ravitaillement en carburant dimensionnée pour un engin), ni recueillement/stockage et restitution d'eau pluviale. Ainsi, **le projet n'est pas concerné par la nomenclature Loi sur l'Eau**.

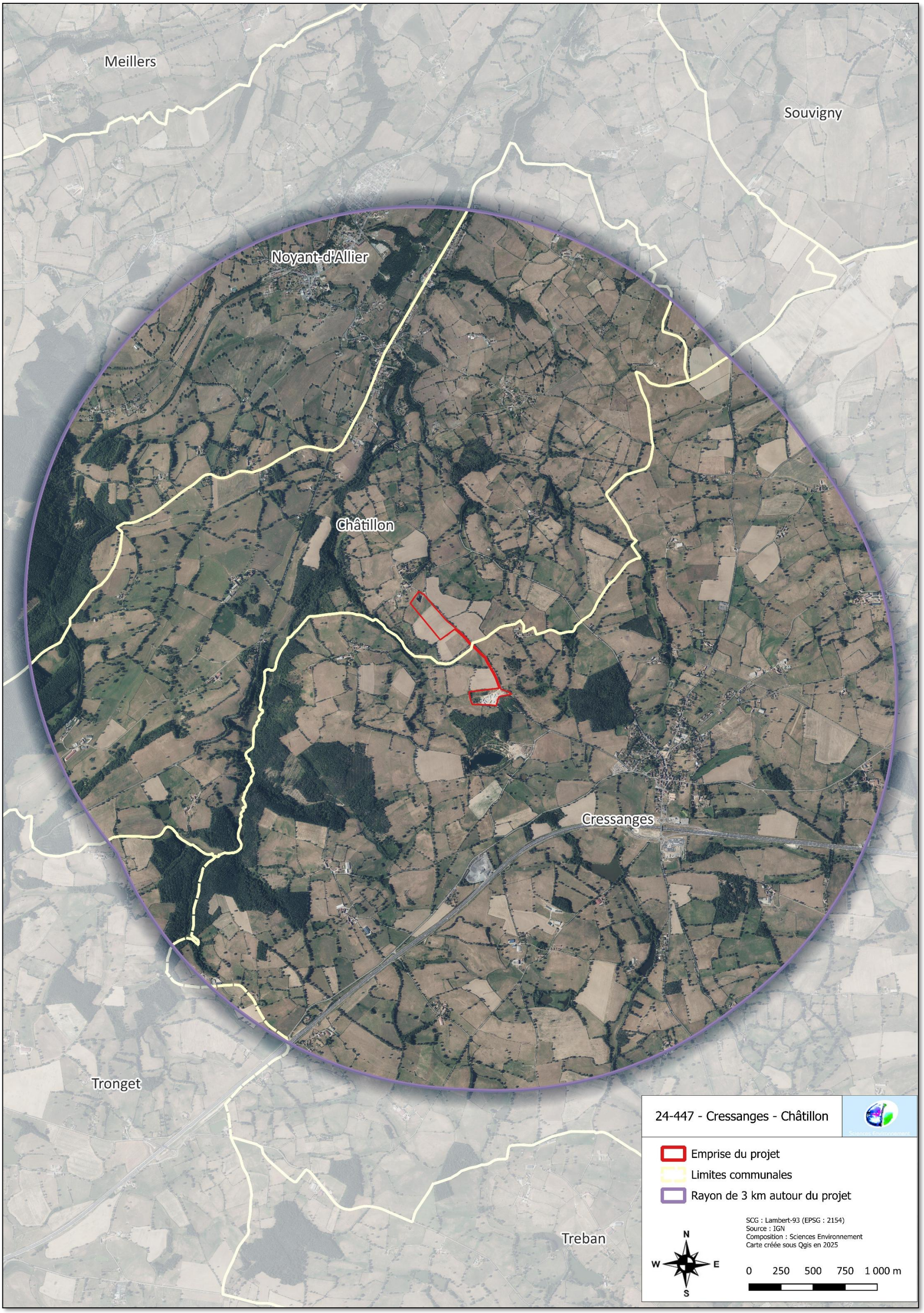


Figure 2 : Périmètre d'affichage du projet – 3 km

1.1.6. Textes régissant l'enquête publique

La présente demande d'ouverture d'une carrière sur les communes de Cressanges et Châtillon est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale pris en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2016 relative à l'autorisation environnementale et modifiant le code de l'environnement.

Le décret n°81 du 26 janvier 2017 modifie le Code de l'environnement en ajoutant au Livre I, un titre VIII intitulé procédure administrative composée d'un chapitre unique « Autorisation environnementale ».

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le code de l'environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de protection d'électricité), le Code des transport, Code de la défense et Code du patrimoine (autorisation pour l'établissement d'éolienne) permet de regrouper en une seule procédure.

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc une **demande d'autorisation au titre des ICPE**. Les prospections naturalistes n'ont pas mis en évidence la présence d'espèce menacées. Les mesures d'évitement ont été privilégiées afin de ne pas porter atteinte à la conservation des espèces concernées. Ainsi, une demande de dérogation à la protection des espèces ou des habitats d'espèces ne s'avère pas nécessaire.

La Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a porté diverses modifications du Code de l'Environnement visant notamment à moderniser les procédures de consultation du public. Conformément au décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, les phases d'instruction du dossier sont modifiées de telle manière que les phases de consultation et d'examen deviennent conjointes selon les modalités présentées ci-dessous.

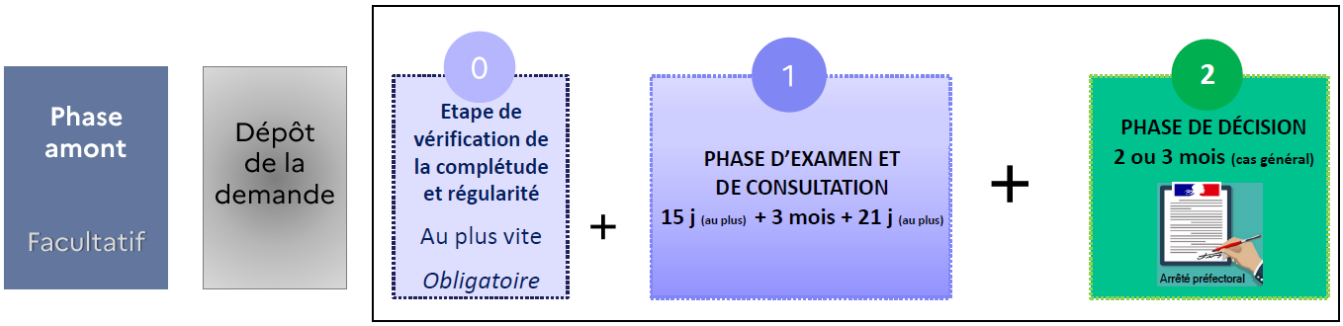


Figure 3 : Procédure d'autorisation environnementale suite à la Loi Industrie Verte

A la réception du dossier, le préfet saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public.

Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, le préfet organise une consultation du public. Lorsque l'instruction fait apparaitre que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, la demande est rejetée.

La durée de la consultation est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.

La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

A cet effet : 1° Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ;

2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;

3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique ;

5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à la consultation du public. Les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont au moins une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ces observations éventuelles par écrit (R181-40).

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39. Ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord (R.181-41).

Le silence gardé par le préfet à l'issu des délais prévus ci avant, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet (article R181-42).

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect de l'environnement. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leurs modalités de suivi, les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est également adressé aux conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique et aux autorités locales ayant été consultées. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

1.2. Présentation du demandeur

1.2.1. SAS Taine Père et Fils

La SAS TAINE est une Société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 5 000 €. Elle a été créée en 2014.

L'objet de l'entreprise est l'exploitation de carrières et de sablières, le traitement des matériaux extraits, concassage, broyage, criblage, recyclage et commercialisation desdits matériaux.

Le président de la SAS TAINE est Monsieur Jean-Pierre TAINE.

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

SAS Taine Père et Fils
Les Vernasseaux
03 240 CRESSANGES

N°RCS : 805 306152 RCS Cusset
Le Kbis de la société Taine Père et Fils figure en **annexe 1**.

1.2.2. Signataire de la demande

Monsieur **Jean-Pierre TAINE**, président de la société Taine Père et Fils, se porte pétitionnaire de la présente demande.

2. SITUATION ET DESCRIPTION DU SITE

2.1. Situation et accès

2.1.1. Situation géographique


24-447 - Cressanges - Châtillon
Localisation du projet
SCG : Lambert-93 (EPSG : 2154)
Source : IGN
Composition : Sciences Environnement
Carte créée sous Qgis en 2025
N
W
E
S
0 2 4 6 8 km
Cressanges
Châtillon
Souvigny
Meillers
Noyant-d'Allier
Bourbon-l'Archambault
MOULINS
Yzeure
Avermes
Villeneuve-sur-Allier
Trévol
Montmarault
St-Pourçain-sur-Sioule
Le Montet
Franchesse
Couzon
Bagneux
Montilly
Marigny
Neuvy
Coulandon
Toulon-sur-Allier
Chemilly
Besson
Bresnay
Treban
Meillard
Monétay-sur-Allier
Bessay-sur-Allier
Contigny
Verneuil-en-Bourbonnais
Le Theil Laféline
Louchy-Montfand
Montord
Fleuriel
Chareil-Cintrat
Bayet
Barberier
St-Didier-la-Forêt
Marcenat
Broût-Vernet
St-Germain-de-Salles
Ussel-d'Allier
Étroussat
Target
Blomard
Villevieille
Sazeret
St-Marcel-en-Murat
Voussac
Chappes
Deux-Chaises
Rocles
Tronget
St-Hilaire
St-Aubin-le-Monial
Buxières-les-Mines
Franchesse
Agonges
Lepaud
St-Menoux
Souvigny
Autry-Issards
Gipcy
Meillers
Noyant-d'Allier
Cressanges
Châtillon
Le Montet
Treban
Meillard
Bresnay
Besson
Chemilly
Coulandon
Neuvy
Marigny
Montilly
Avermes
MOULINS
Yzeure
Villeneuve-sur-Allier
Trévol
Bourbon-l'Archambault
Franchesse
Couzon
Bagneux
Aubigny
St-Léopardin-d'Augy
Limoise
St-Plaisir
Ygrande
St-Aubin-le-Monial
Buxières-les-Mines
Chavenon
Murat
Chappes
Deux-Chaises
Montmarault
Sazeret
St-Marcel-en-Murat
Voussac
Target
Blomard
Rocles
Tronget
St-Hilaire

Le site d'étude se trouve sur les territoires des communes de Cressanges et Châtillon, dans le département de l'Allier (03), et plus particulièrement à environ :

- 19 km au Sud-Ouest de Moulins (03) ;
- 19,5 km au Nord-Ouest de Saint Pourçain sur Sioule (03) ;

Plus précisément, le projet d'ouverture de carrière se situe à environ 1,3 km au Nord-Ouest du bourg de Cressanges et 1,7 km de celui de Châtillon.

Les principaux axes de circulation se situent entre 830 m (RD18) et 1130 m (RCEA) à vol d'oiseau du site.

Les constructions et habitations les plus proches du site sont (Figure 5) :

- à 90 m au Nord-Nord-Ouest du projet au niveau du hameau de la Côte
- à170 m au Nord-Nord-Est du projet au niveau du hameau de Bouis ;
- à 300 m à l'Est du projet au niveau du hameau des Gallais ;
- à 465 m à l'Ouest du projet au niveau du hameau des Arclans ;
- à 930 m au sud du projet au niveau des premières habitations du bourg de Cressanges

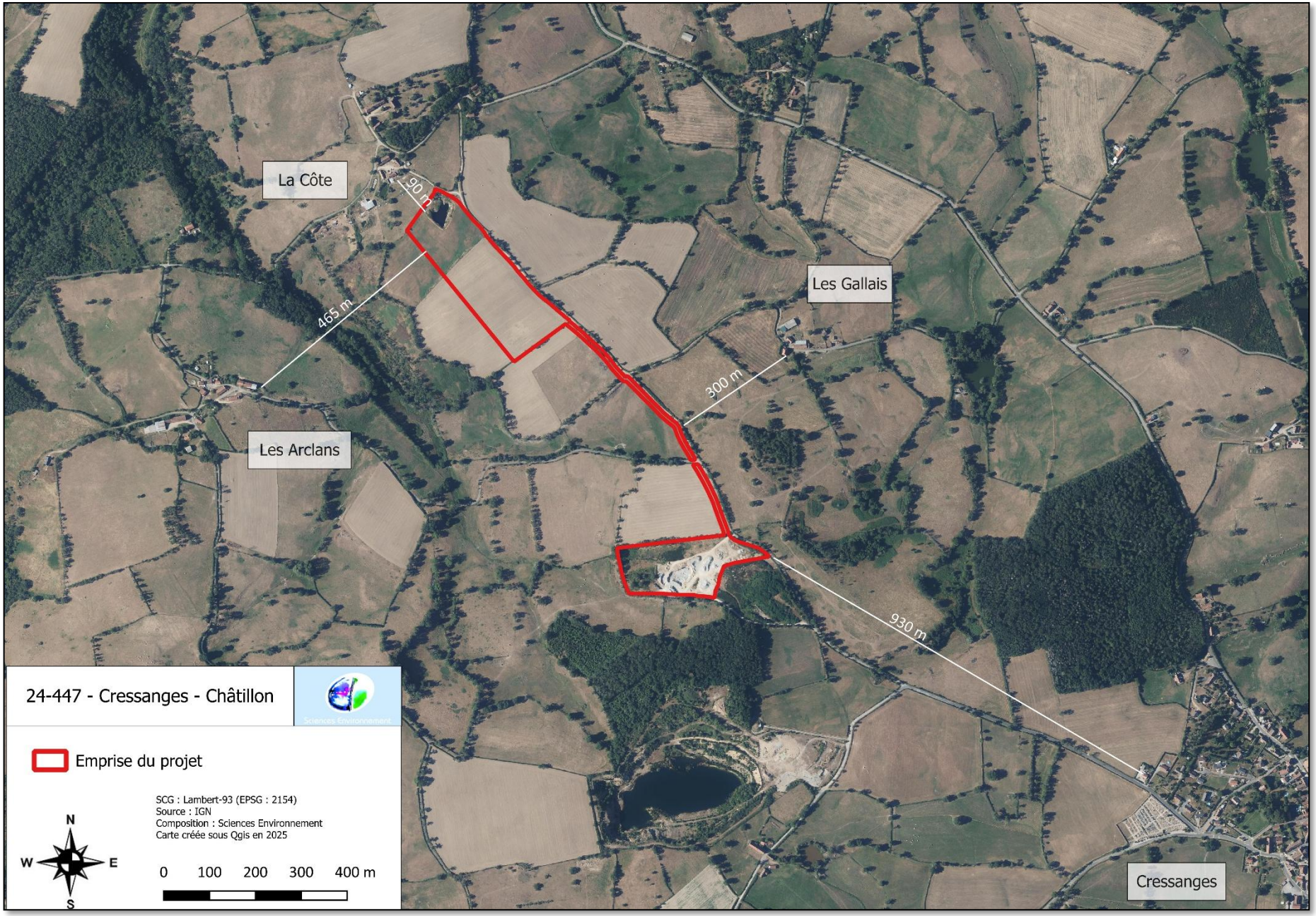


Figure 5 : Situation des activités et des habitations les plus proches

2.1.2. Désignation parcellaire et contrôle foncier

L'emprise parcellaire du projet de carrière de Cressanges et Châtillon est disponible ci-après :

Tableau 4 : Maitrise foncière du site d'exploitation

Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaires	Surface totale	Surface exploitée
Cressanges	E	307	Virginie et Jean-Pierre Taine	5 048 m²	5 048 m²
		308		2 015 m²	2 015 m²
		309		7 160 m²	7 160 m²
		312		9 110 m²	9 110 m²
		313		32 575 m²	1 789 m²
		314		29 545 m²	2 498 m²
		311	Jean-Pierre Taine	26 013 m²	4 889 m²
Châtillon	B	76	Virginie et Jean-Pierre Taine	26 615 m²	12 647 m²
		85		4 139 m²	4 139 m²
		86		41 m²	41 m²
		75		60 945 m²	34 229 m²
		73		42 720 m²	1 687 m²
		589		1 030 m²	48 m²
				TOTAL	**85 300 m²**

Un contrat de fortage est établi entre le propriétaire des terrains et la SAS Taine Père et Fils. Les documents attestant de cette maitrise foncière sont consultables en annexe de la pièce-jointe n°3 « 24-447-Taine-Cressanges_3_Foncier ».

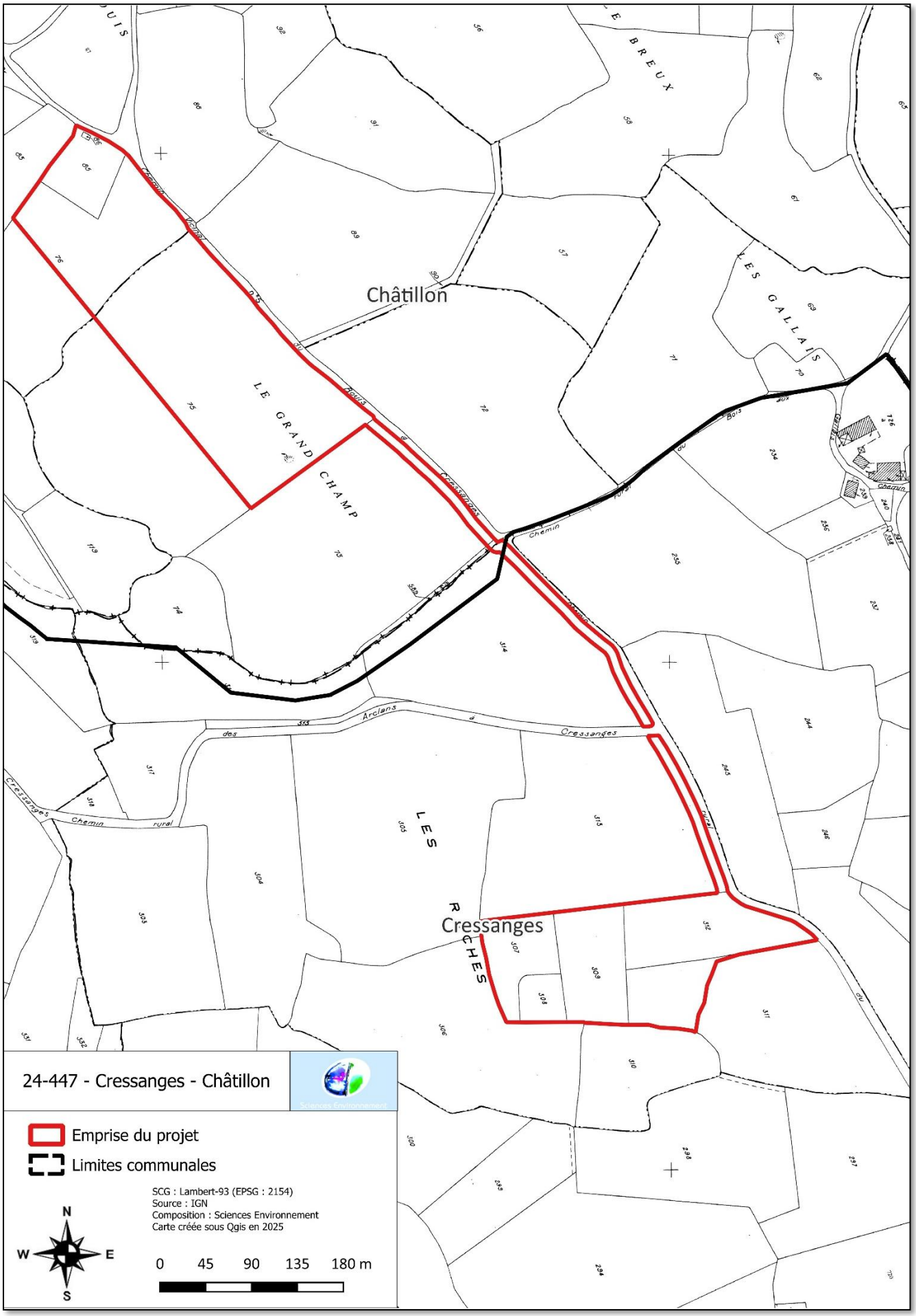


Figure 6 : Situation cadastrale du projet de carrière

2.1.3. Accès

L'accès à la future carrière se fera depuis le bourg de Cressanges, puis par le chemin rural de la Garde et enfin par le chemin du Bouis

2.2. Description du site

Le site d'étude s'étend sur une emprise d'autorisation projetée de 8 ha 53 a 00 ca. La carrière sera exploitée en fosse au sein de terres agricoles dont l'altitude évolue entre 400 et 445 m NGF environ.

L'entrée du site se fera par l'actuelle entrée de la plate-forme de transit située dans la partie Sud du projet. Un portail est présent au niveau du chemin rural du Bouis. Ensuite une piste en enrobé d'environ 225m permet d'accéder à la plate-forme de transit.

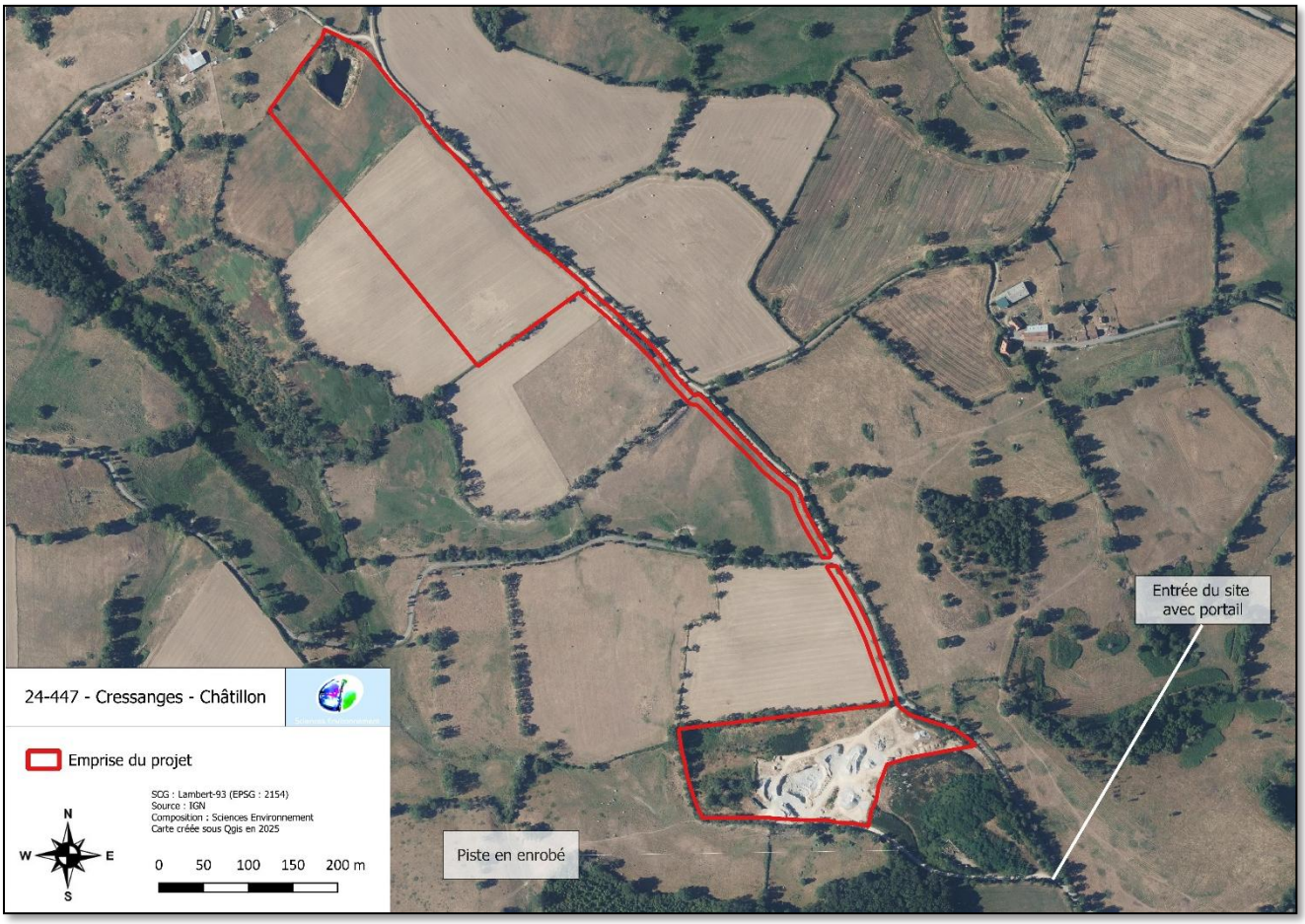


Figure 7 : Photographie aérienne du site – Situation actuelle

Une piste parallèle au chemin du Buis permet de relier les 2 parties du site. Celle-ci devra traverser le chemin des Arclans. Des panneaux STOP seront présents sur la piste à l'intersection avec ce chemin.

Toutefois afin d'éviter une zone humide identifiée sur une partie de cette piste, celle-ci ne pourra pas être utilisée sur environ 120 m. L'exploitant devra alors utiliser le chemin rural du Bouis. Ainsi à ce niveau, les engins devront empruntés le chemin rural des Bouis. Une convention sera signée avec la mairie de Cressanges pour l'utilisation de ce chemin afin d'éviter la zone humide.



Figure 8 : Déviation de la piste sur le chemin du Bouis

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Horaires – Personnel

Les heures d'ouverture du site seront comprises dans les plages horaires de 7h30 / 12h00 - 13h30 / 18h00 du lundi au vendredi. Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés. Il pourra y avoir ponctuellement une activité du site les samedis.

Une base-vie sera installée au Nord-Est de la zone Sud, à proximité immédiate de l'entrée secondaire, hors de la zone d'extraction. La localisation proche de l'entrée permet de limiter la circulation de véhicules visiteurs au sein de la carrière et de rester éloignées des pistes empruntées par les engins.

Un bungalow a usage de bureau et vestiaires avec sanitaire sera présent sur le site.

En période d'extraction, 5 à 6 personnes seront présentes sur le site. Hors période d'extraction, seuls 2 employés seront présents.

2.2.1.2. Approvisionnement

Électricité – Hydrocarbures – Consommables des engins

Le site de Cressanges et Châtillon ne sera pas raccordé au réseau électrique. L'exploitant aura recours à l'utilisation d'un générateur (groupe électrogène) pour l'alimentation du site en électricité.

L'ensemble des engins utilisés sur le site et leur source d'énergie pour l'extraction et la production de matériaux élaborés :

- Une pelle
- Une chargeuse
- Un dumper ou camion

Ponctuellement, pour réaliser les trous utilisés pour les tirs de mines, une foreuse sera présente sur le site. Cette opération est sous traitée à une entreprise spécialisée (Serfotex) dans le forage et les tirs de mines.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbure sur le site. Les engins seront approvisionnés en carburant quotidiennement, au moyen d'un camion-citerne spécialisé. Cette opération se déroulera sur une aire étanche. Cette plateforme étanche sera raccordée à un décanteur déshuileur, entretenu et vidangé.

Des produits absorbants et kit de dépollution seront maintenus à disposition du personnel.

L'entretien des engins ne sera pas réalisé sur le site. Aussi, aucune huile ou autres produits de maintenance ne seront présents sur le site d'exploitation.

Prélèvement d'eau

L'exploitation du site de Cressanges et Châtillon ne nécessitera pas d'utilisation d'eau. Une conduite d'eau passant à proximité du site, celui-ci pourra être raccordé au réseau si nécessaire.

Dans le cas contraire, l'alimentation en eau potable pour l'approvisionnement des employés se fera par le biais de bouteilles d'eau ou avec une fontaine à eau.

Des toilettes de chantier seront mises en place sur le site.

Il n'y a pas de lavage de matériaux sur le site.

Matières premières

Sont considérés comme matières premières tous les produits achetés par l'établissement et entrant directement dans la fabrication des produits.

Dans le cas du projet de carrière de Cressanges et Châtillon, s'agissant d'une activité d'extraction, aucune matière première au sens strict n'est achetée à l'extérieur. Les matières premières correspondent à la roche à traiter.

Consommables

Ce sont principalement des produits servant à l'entretien des engins et équipements (huiles, graisses, etc.), des pièces détachées et pièces d'usures. Comme évoqué précédemment, ces consommables seront stockés hors site. Il n'y a aura de déchets stockés sur le site ni de produits d'entretien.

2.2.2. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'étude de danger jointe au présent dossier (pièce n°7 « Étude de danger ») détaille précisément les risques d'accidents potentiels sur le site et leurs moyens d'intervention.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site, des kits de produits absorbants seront disponibles dans les engins et sur la base-vie.

Des extincteurs seront également présents dans les engins de chantier, dans les locaux et à proximité de l'air étanche, pour circonscrire tout début d'incendie.

Le personnel sera régulièrement sensibilisé à la réglementation et à la protection de l'environnement.

2.2.3. Nature des activités

2.2.3.1. Principes généraux

L'activité projetée sur le site de Cressanges et Châtillon consiste en l'extraction de la roche massive par abattage à l'explosif, pour produire, après concassage et criblage dans une installation de traitement, des matériaux élaborés (granulats). Les matériaux sont stockés sur la plate-forme de transit. Ils seront ensuite transportés par camions sur leur lieu d'utilisation dans une zone de chalandise d'environ 30 km autour du site d'étude.

Afin d'accéder au gisement, l'exploitant procèdera au décapage des terrains par l'extraction sélective de la terre végétale et de la découverte. L'intégralité de la découverte sera réutilisée pour la remise en état du site.

L'exploitation sera placée sous le contrôle et la responsabilité du chef de site. Le périmètre d'autorisation de la carrière sera équipé d'une clôture efficace et des panneaux signalant les dangers seront régulièrement apposés sur la clôture. Les personnes souhaitant se rendre sur le site (sous-traitants, visiteurs autorisés, etc.) devront signer le registre d'accueil, à leur entrée sur le site et à leur sortie. Elles devront également disposées des équipements de sécurité individuel (EPI : casque, chaussures de protection, etc.).

2.2.3.2. Nature du gisement

La carrière se situe sur le massif de Tréban, à peine 1km à l'Est du Sillon houiller se développant au cœur du bassin de Noyant d'Allier.

Le granite de Tréban, qui constitue le massif sur lequel est implantée la carrière, est présenté comme un granite gris à grain moyens, à biotite et contenant souvent des cristaux de cordiérite.

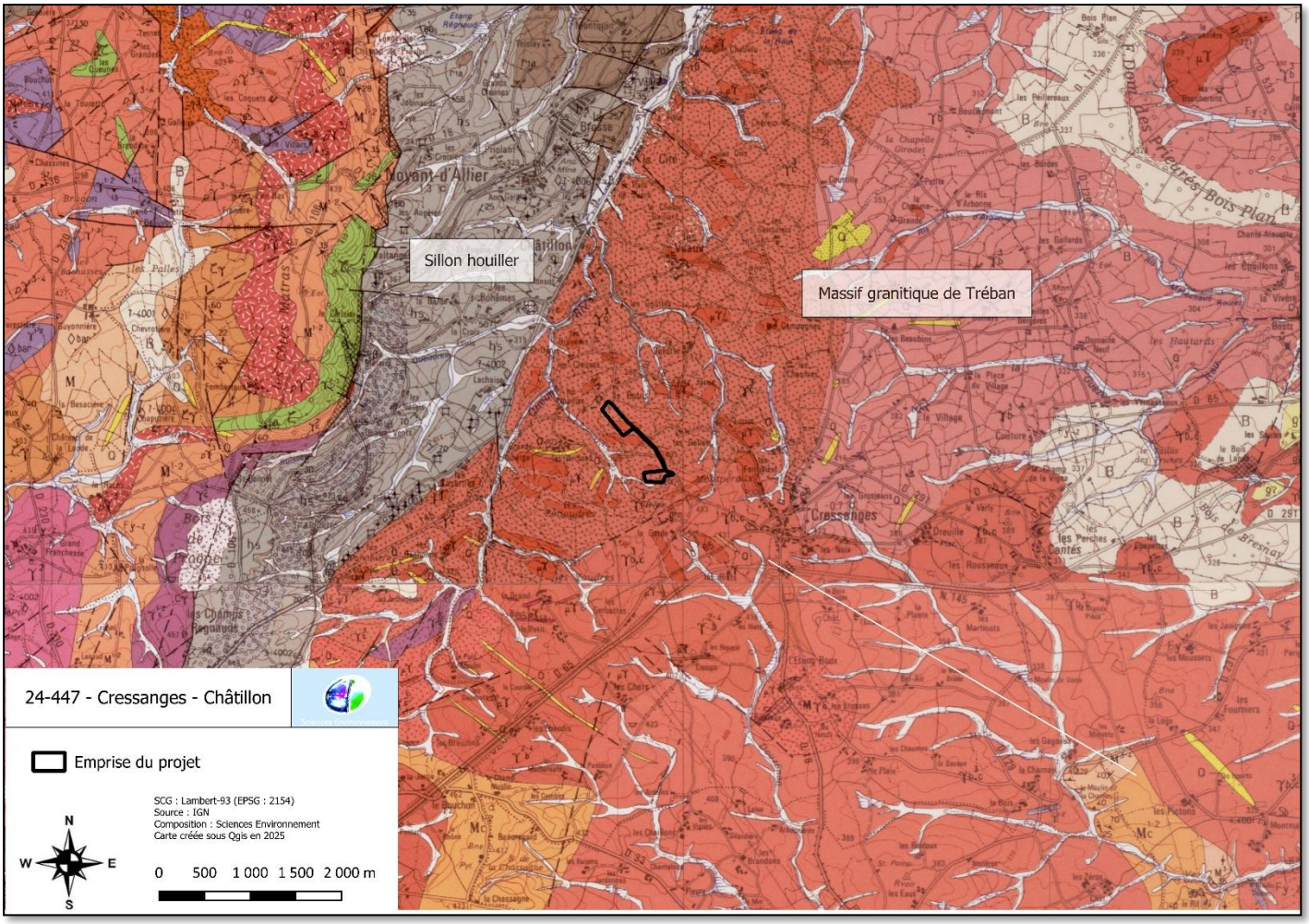


Figure 9 : Contexte géologique

Trois faciès spécifiques de ce granite ont été identifiés, tous présents sur ou aux alentours du site de la carrière :

- Le type « Meillard » : faciès gris, équant à grains moyens, localement à tendance porphyroïde, riche en biotite et pauvre en cordiérite
- Le type « Chassignole » : faciès plus clair, équant, non porphyroïde, moins riche en biotite mais contenant une proportion notable de cordiérite. Ce faciès s'altère facilement.
- Le type « La Fauchère » : faciès gris-bleu, à grains plus fins, équant, d'aspect compact, très riche en biotite et sans cordiérite.

Près de la zone de la future carrière se trouvent des formations $\gamma^3_{b\text{-}c}$: Faciès à biotite et cordiérite du Granite de Tréban (type « Meillard ») ainsi que de nombreux filons de microgranites. A proximité de la zone, les faciès Meillard et Chassignole semblent mêlés au sein d'un gisement particulièrement tectonisé. Le secteur présente également des filons de microgranites et de quartz filoniens.

Des sondages de reconnaissance ont été réalisés sur le site. Leur localisation est présentée sur la figure suivante.

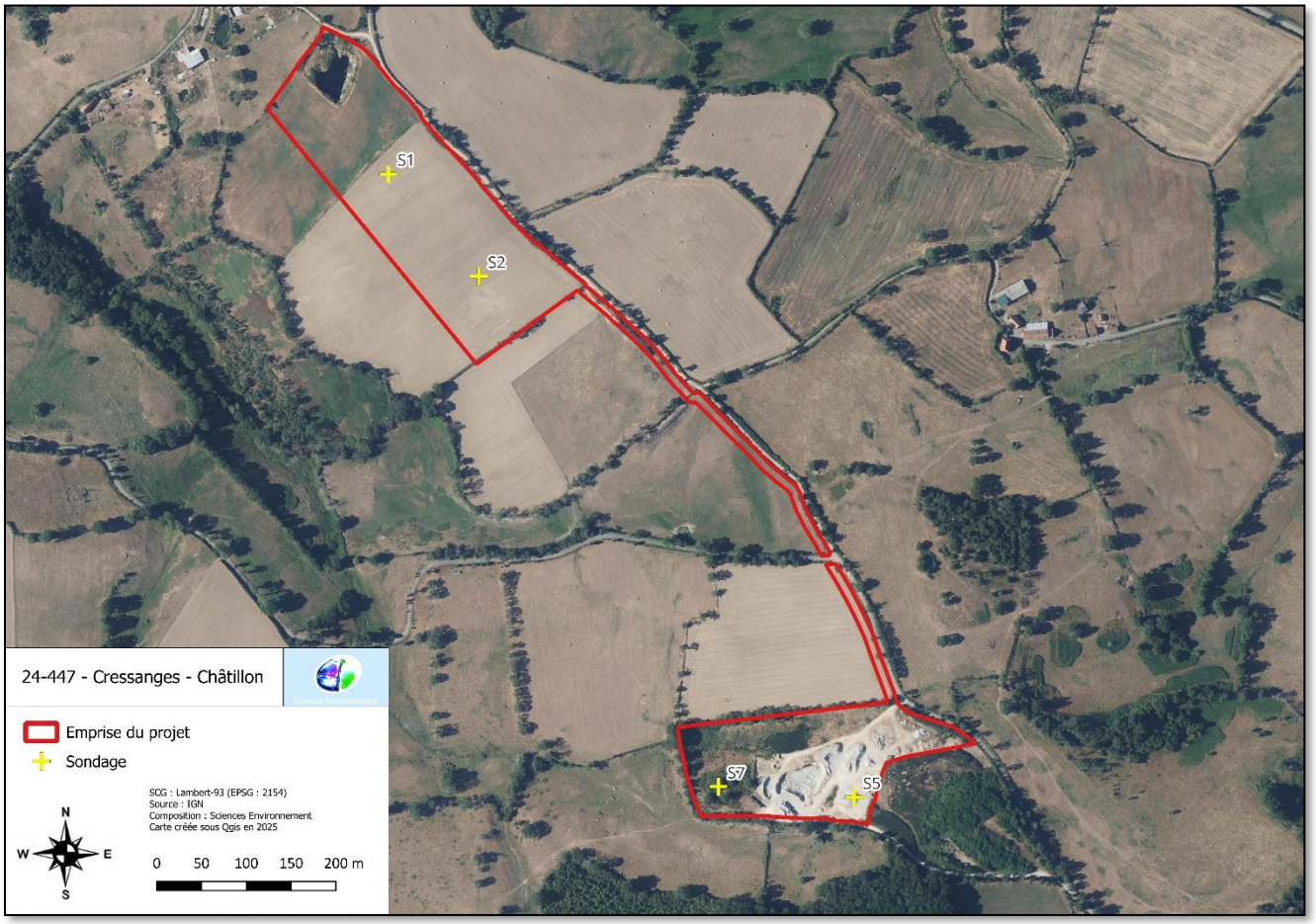


Figure 10 : Localisation des sondages

Les sondages réalisés au droit du site d'implantation du projet ont permis la réalisation de coupes lithologiques des formations en place.

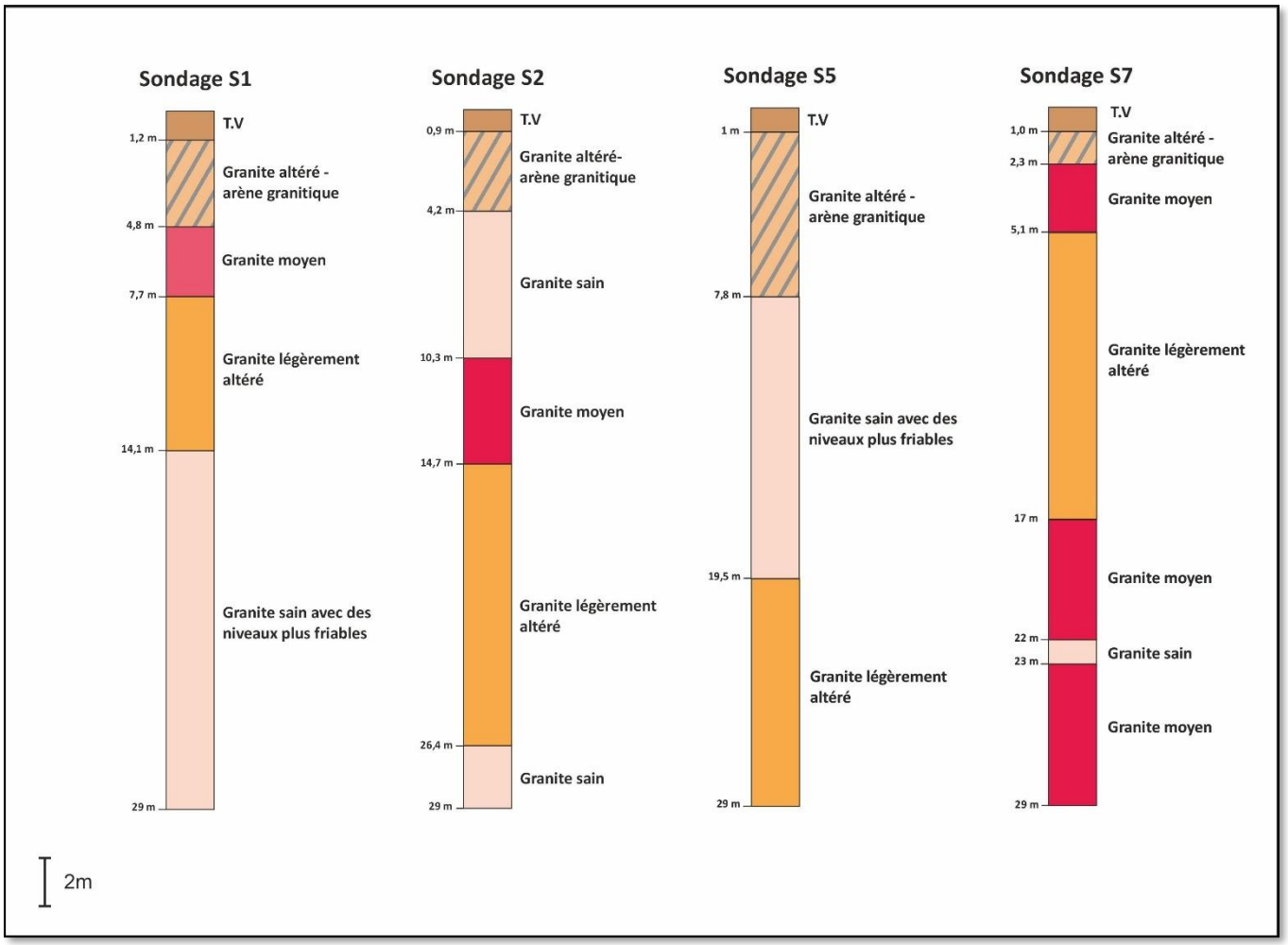


Figure 11 : Coupe lithologique des sondages réalisés sur le site

D'une manière générale, on obtient la succession lithologique suivante dans la zone Nord :

- de 0 à 1,20 m : des terres humifères composées d'une association de sols bruns acides et lithosols dominants,
- de 0,9 m à 4,8 m selon les endroits : un horizon de granites altérés d'une puissance moyenne de 3,45 m.
- de 4,20 m à 29,00 m : granite et microgranite, présentant ponctuellement des zones d'altération par poche, qui constitue le matériau exploitable recherché sur le site. Les zones d'altération restent relativement limitées.

Au niveau de la zone Sud, on observe la succession lithologique suivante :

- de 0 à 1,00 m : des terres humifères composées d'une association de sols bruns acides et lithosols dominants
- de 1,00 à 7,30 selon les endroits : un horizon de granites altérés d'une puissance moyenne de 4,05 m
- de 2,3 à 29,00 m : granite présentant ponctuellement des zones d'altération par poche.

Les sondages ont été réalisés en destructifs sur une profondeur de 29 m. Les résultats font apparaitre des variations lithologiques selon les différents secteurs étudiés. Certaines zones présentent un granite moins sain avec des zones d'altération.

Une partie des granites pourra présente des caractéristiques lui permettant d'être utilisé pour la fabrication de béton.

3. CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONELLE DU PROJET

3.1. Décapage des matériaux superficiels

L'opération de décapage consiste à retirer les matériaux superficiels, que l'on nomme « *la découverte* », et qui correspondent dans le cas présent à de la terre végétale et un niveau de granite altéré. Le décapage permet d'accéder au gisement exploitable sous-jacent.

Les matériaux de découverte sont décapés progressivement suivant le phasage d'extraction de façon à ne pas dénuder inutilement le sol ni de se retrouver avec un volume de remblai trop important. Cette étape sera effectuée avec soin et de manière sélective afin de préserver la terre végétale.

L'épaisseur des matériaux superficiels et de 0,1 m de terre végétale et granites altérés sur 0,4 m. Sur la totalité de l'exploitation, la découverte est estimée à 15 400 m^3 dont 3 100 m^3 de terre végétale.

La terre végétale sera décapée à l'aide d'une pelle hydraulique et sera stockée en périphérie de l'exploitation de manière à créer un merlon dans l'attente de sa réutilisation pour la remise en état comme support de végétalisation. Précisons que le merlon périphérique de la zone en chantier jouera notamment un rôle dans la sécurité du site (merlon de protection et obstacle), et dans l'atténuation des émissions de bruit et poussières du chantier vis à vis de l'environnement extérieur.

Les granites altérés seront stockés en merlon périphérique en bordure d'extraction, dans l'attente également de leur réutilisation pour la remise-en-état.

Aucun vestige archéologique n'a, à ce jour, été recensé au niveau de l'emprise du projet. Conformément au titre V du Code du Patrimoine, Monsieur le préfet de région indiquera la démarche à suivre en fonction de la nature et l'intérêt du patrimoine archéologique local. L'exploitation de la carrière s'effectuera conformément à la loi modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologique préventive, et à son décret d'application du 3 juin 2004.

Notamment, l'exploitant signalera sans délai au service régional de l'archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Auvergne Rhône Alpes toute découverte archéologique fortuite lors des travaux de décapage ou d'extraction et prendra toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

3.2. Extraction du gisement

Les travaux d'extraction seront effectués par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. La méthode utilisée est celle des mines profondes avec « amorçage fond de trou ».

La zone de danger est en règle générale la zone d'extraction ainsi que les abords des fronts. L'absence de tiers dans cette zone sera contrôlée par le personnel de la carrière et son accès sera interdit le temps du tir. Le mineur boutefeu émettra un premier signal sonore (trois coups) pour annoncer le tir puis un second (un coup) après le tir lorsque tout danger est écarté.

Les explosifs ne seront pas stockés sur le site, mais délivrés sur le lieu d'utilisation et mis en œuvre dans la journée, l'excédent étant repris par le fournisseur d'explosifs.

Les opérations de forage et de tirs de mines sont assurées par une entreprise extérieure spécialisée (Serfotex).

Les trous de mine sont forés par une foreuse munie d'un système d'aspiration des poussières et les tirs de mines sont organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière.

Les tirs sont signalés par une alarme réglementaire (coups de trompe) et l'entrée de la zone d'exploitation sera interdite à toute personne non concernée par le minage.

Les techniques de tir et charges d'explosifs utilisées seront déterminées de façon à ne générer aucun dommage aux ouvrages et habitations.

Pour chaque tir, l'amorçage sera réalisé avec des détonateurs à micro-retard permettant de fractionner la charge totale.

Les tirs de mines seront organisés pendant les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture de la carrière et conformément au plan de tir prévu. Chaque tir sera préalablement signalé aux riverains et à l'organisme

gestionnaire du réseau collectif d'eau potable, compte tenu de la présence du réservoir de Cressanges sur la butte de la Garde à environ 200 m des limites Sud du site.

La charge unitaire envisagée sera adaptée par l'entreprise responsable des tirs de mines en fonction de la localisation des zones de minage afin qu'il n'y ait aucun risque pour les riverains et le personnel, notamment en ce qui concerne les vibrations nocives pour les habitations.

En limite Nord, l'entreprise veillera à ne pas dépasser des charges unitaires de l'ordre de 62,5 kg compte tenu de la proximité des habitations (250 m des limites d'extraction). En s'éloignant vers le Sud-Est, les charges unitaires pourront être plus conséquentes. Elles devraient être de l'ordre de 70 kg.

Le nombre de tirs de mine réalisé au cours d'une année d'exploitation variera selon les besoins de l'exploitation. Il n'excèdera pas 6 tirs par an.

L'extraction se fera par campagne, environ 120 jours par an.

La demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans à un rythme annuel moyen de 50 000 t/an, avec un maximum possible à 70 000 t/an.

L'exploitation sera menée selon des gradins d'exploitation de 12 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 6 m de large minimum. Les gradins pourront être avancés simultanément. La cote minimale du carreau est fixée à 388 m NGF. Une bande de 10 m de largeur minimum sera conservée entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction.

L'extraction suivra un phasage qui s'établit en 6 phases quinquennales. Ce phasage débute avec **la première phase** *(années 1-5)* où l'extraction se fera à la fois dans la zone Sud et dans la zone Nord. Dans la zone Sud, l'extraction se fera dans le prolongement de la plate-forme de transit actuelle et permettra également un approfondissement de celle-ci jusqu'à la côte 420 m. En zone Nord, l'extraction des matériaux commencera en partie Sud. Le carreau sera à la côte 400 m.

Durant cette première phase, le décapage concernera environ 6 200 m^2 ce qui représente 600 m^3 de terre végétale et 2 500 m^3 de granites altérés Le volume de gisement extrait sur cette phase sera de 100 000 m^3 soit 250 000 tonnes de gisement commercialisable (Figure 12). Ce volume commercialisé restera identique durant toutes les phases.

La deuxième phase (*années 6-10*), en zone Sud fera progresser le front en direction de l'est et du Nord. En zone Nord le front se déplacera en direction du Nord Environ 3 900 m^2 seront découverts, représentant 800 m^3 de terre végétale et 3 100 m^3 de granites altérés (Figure 13).

La troisième phase (*années 11-15*) permettra de s'approfondir dans la zone Sud. Le carreau sera alors à la côte 408 m. En Zone Nord, le font de taille se déplacera en direction de l'Ouest jusqu'à atteindre la limite d'extraction. La surface décapée est de 8 000 m^2, ce qui représente un volume de terre végétale de 800 m^3 et environ 3 200 m^3 de granites altérés (Figure 14).

La quatrième phase (*années 16-20*) permettra dans la zone Sud d'étendre légèrement le carreau inférieur en direction de l'Est et du Nord. Pour ce qui de la zone Nord, Le font se déplacera en direction du Nord et un approfondissement sera également fait. Le carreau inférieur sera à la côté 388m. La surface à décaper est de 4 000 m^2 représentant donc 800 m^3 de terre végétale et 3 200 m^3 de granites altérés (Figure 15Figure 15).

La cinquième phase *(années 21-25)* verra en zone Sud un déplacement du front du carreau inférieur en direction de l'Est. En zone Nord, le front supérieur se déplacera en direction du Nord pour atteindre son emplacement définitif. Le front inférieur se déplacera en direction de l'Ouest et du Sud. La surface décapée au cours de cette phase sera de 4 700 m^2 ce qui représente 500 m^3 de terre végétale et 1 900 m^3 de granites altérés (Figure 16).

La sixième et dernière phase *(années 26-30)* permettra en zone Sud le déplacement du front en direction de l'Est. En zone Nord, le font inférieur se déplacera en direction du Nord. Il n'y aura pas de décapage au cours de cette phase (Figure 17). Les 6 derniers mois seront consacrés à la remise en état du site.

Les différentes caractéristiques de chaque phase sont précisées dans le **Tableau 5.**

Tableau 5 : Synthèse du phasage d'extraction

	Phase 1	*Phase 2*	*Phase 3*	*Phase 4*	*Phase 5*	*Phase 6*	Total
Surface de décapage (en m²)	*6 200*	*7 700*	*8000*	*4000*	4 700		**30 600 m²**
Volume de découverte (en m³)	*3 100*	*3 900*	*4 000*	*2 000*	2 400		**15 400 m³**
⇨ dont volume de terre végétale (en m³)	*600*	*800*	*800*	*400*	500		**3 100 m³**
⇨ dont granites altérés (m³)	*2 500*	*3 100*	*3 200*	*1 600*	1 900		**12 300 m³**
Volume de gisement (en m³)	*120 000*	*120 000*	*120 000*	*120 000*	*120 000*	*110 000*	**710 000 m³**
⇨ dont volume de stérile hors découverte (15%) (en m³)	*20 000*	*20 000*	*20 000*	*20 000*	*20 000*	*18 300*	**118 300 m³**
⇨ dont volume de gisement commercialisable (en m³)	*100 000*	*100 000*	*100 000*	*100 000*	*100 000*	*91 700*	**591 700 m³**
⇨ **soit volume de gisement commercialisable (en tonnes)**	*250 000*	*250 000*	*250 000*	*250 000*	*250 000*	*229 250*	**1 479 250 tonnes**
Durée	*5 ans*	*5 ans*	*5 ans*	*5 ans*	*5 ans*	*5 ans*	**30 ans (dont 6 mois de remise en état)**

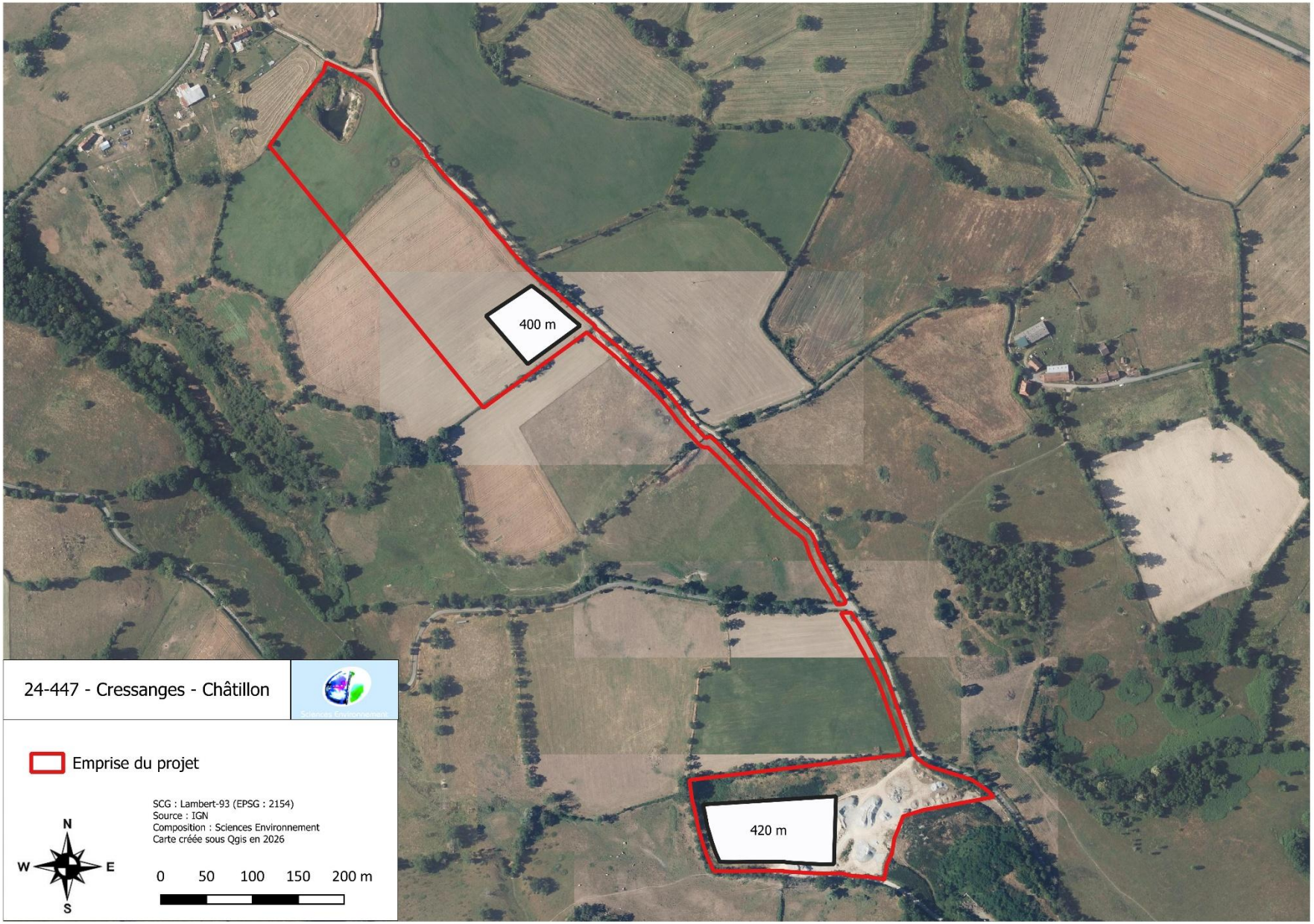


Figure 12 : Plan schématique du site en fin de phase 1 d'exploitation

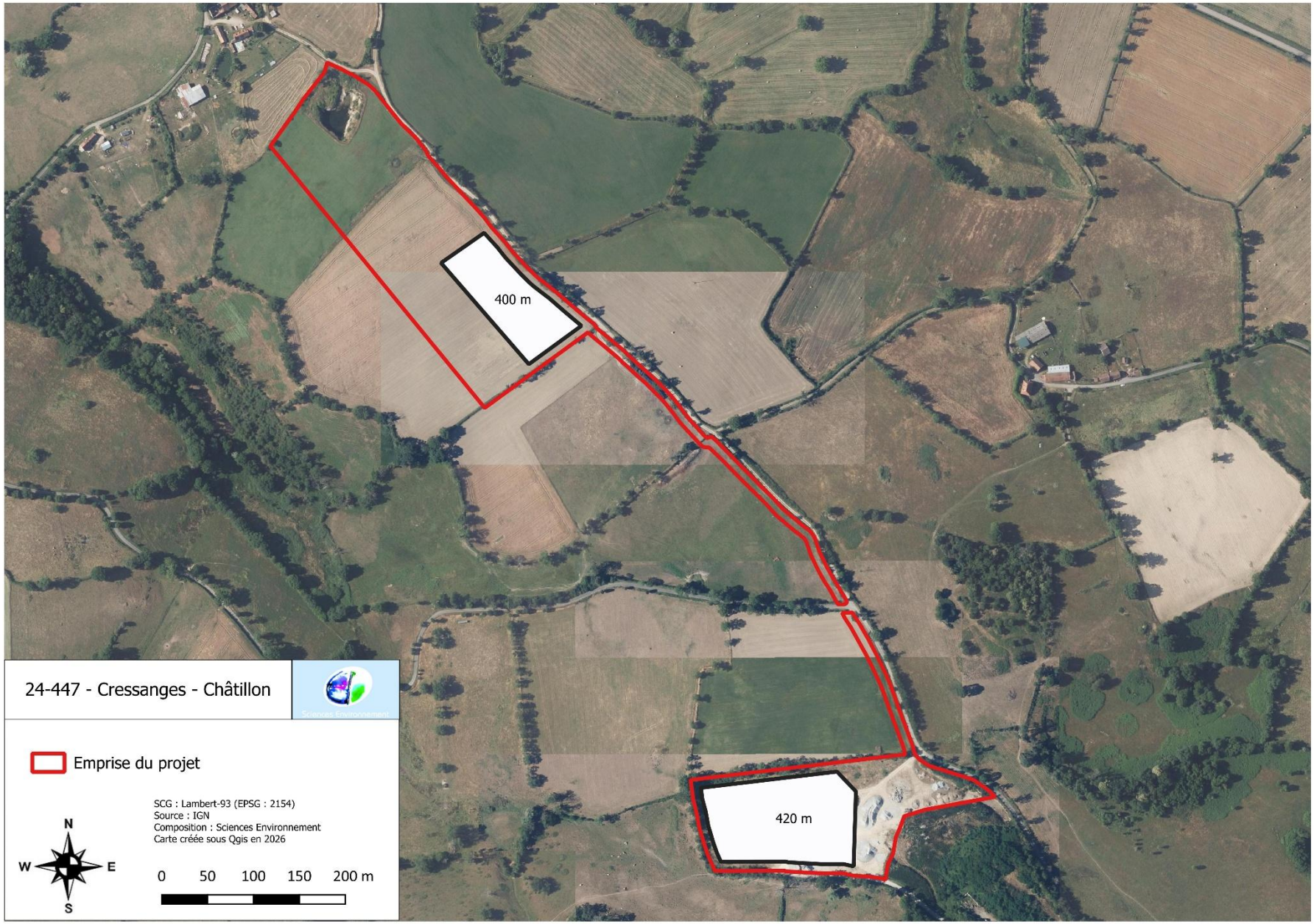


Figure 13 : Plan schématique du site en fin de phase 2 d'exploitation

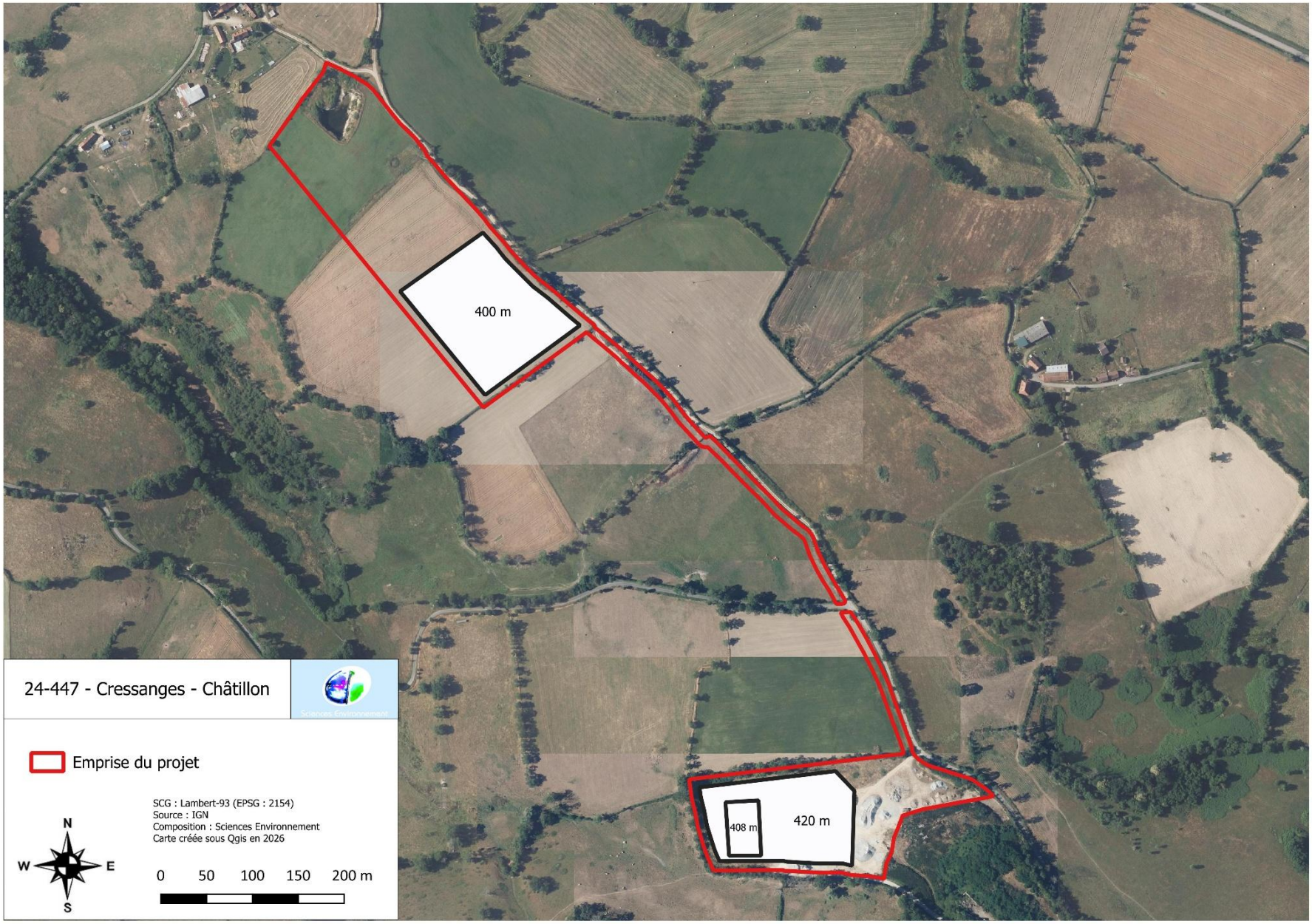


Figure 14 : Plan schématique du site en fin de phase 3 d'exploitation

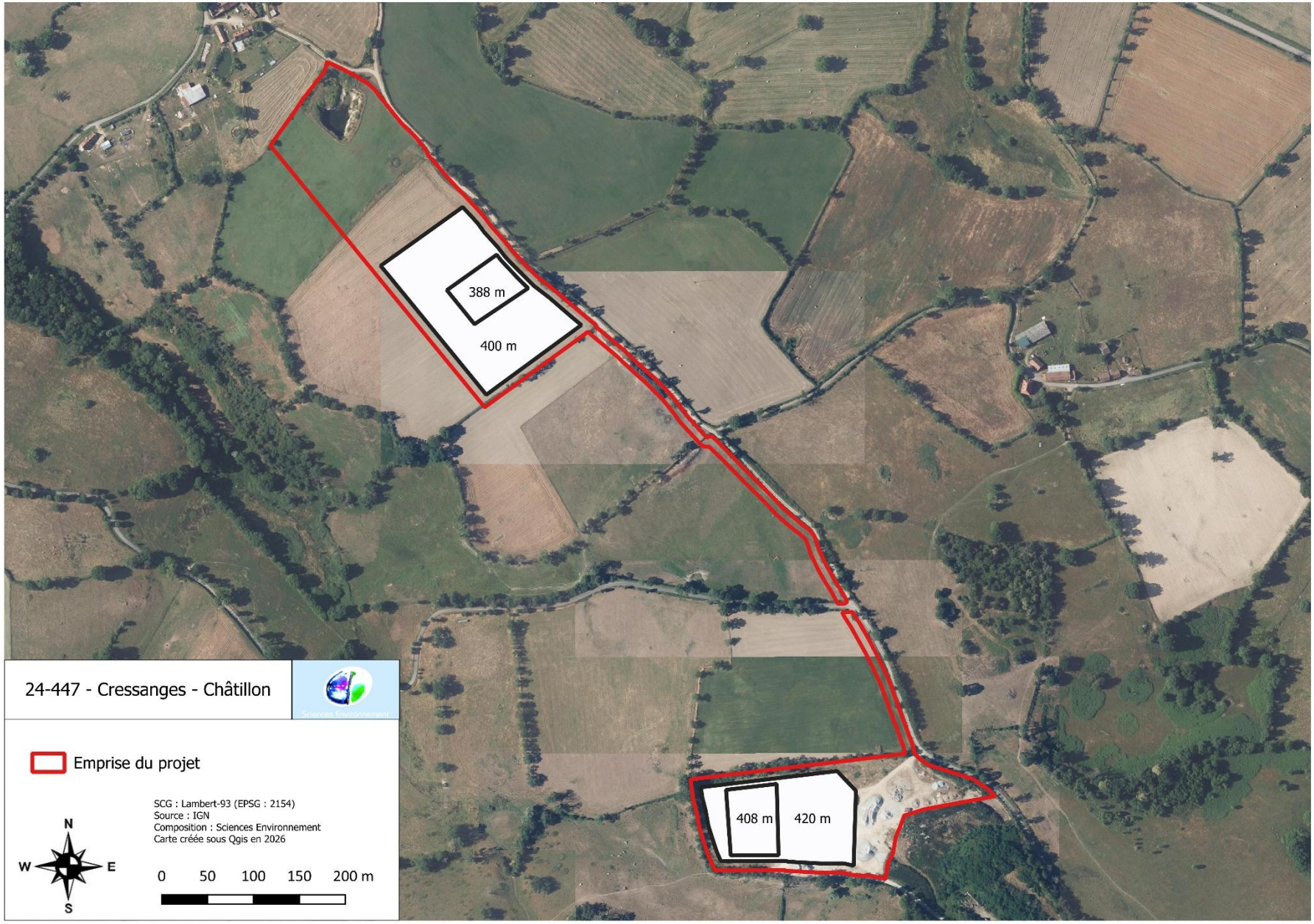


Figure 15 : Plan schématique du site en fin de phase 4 d'exploitation

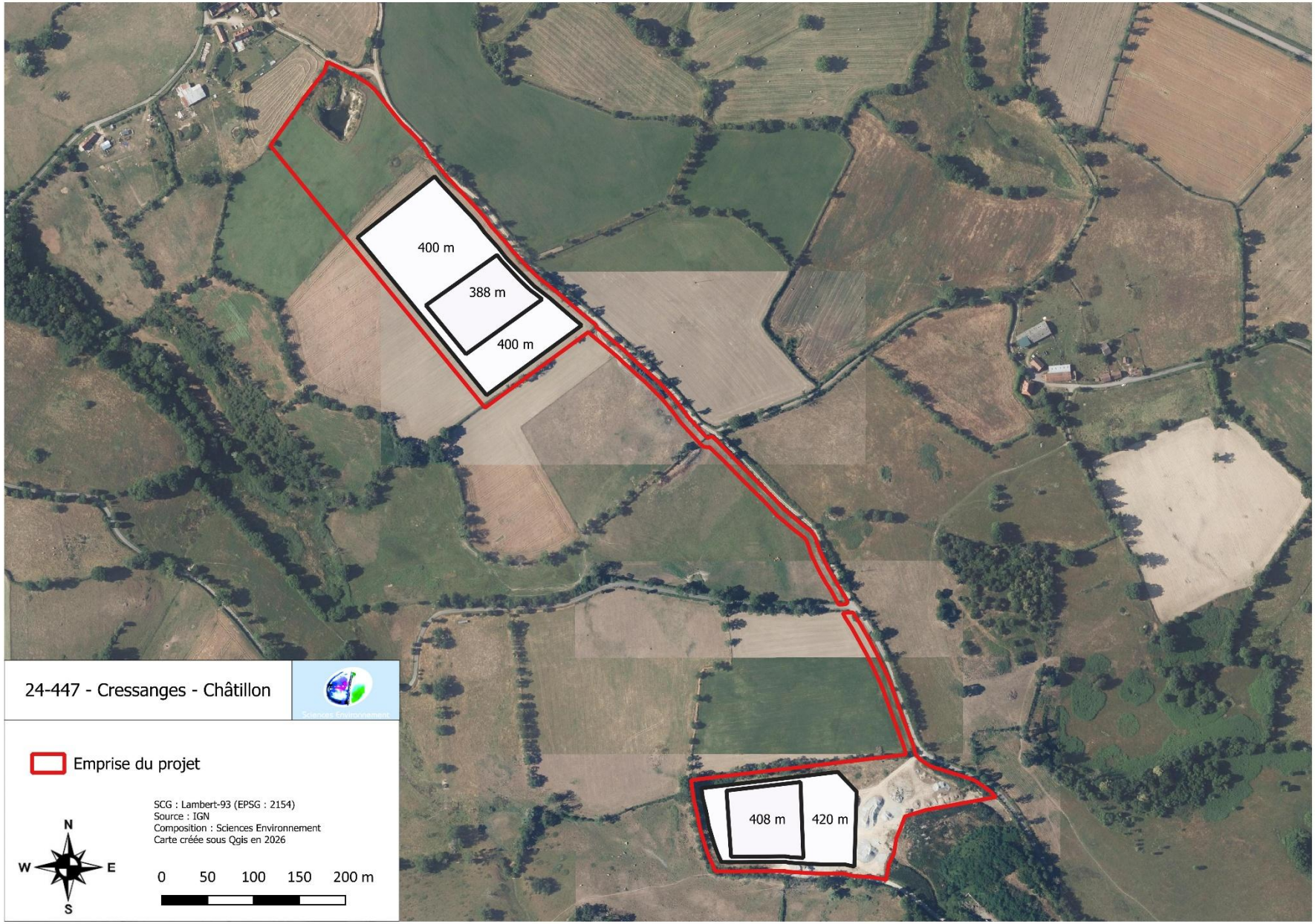


Figure 16 : Plan schématique du site en fin de phase 5 d'exploitation

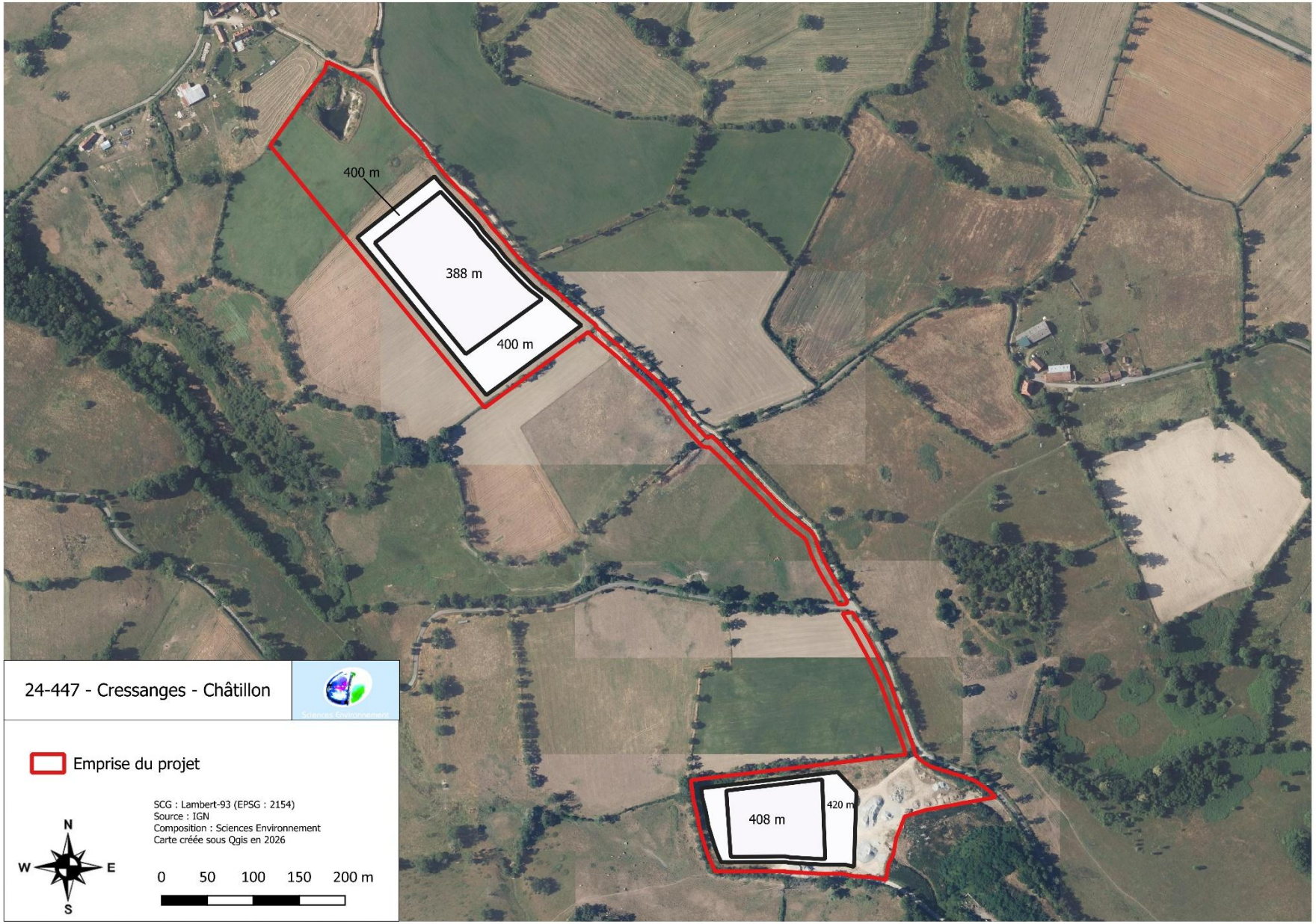


Figure 17 : Plan schématique du site en fin de phase 6 d'exploitation

3.3. Traitement, stock et évacuation des matériaux

3.3.1. Traitement

Les matériaux abattus seront traités dans une installation de traitement mobile. Cette installation mobile d'une puissance de 700 kW sera équipée d'un concasseur à mâchoires, de 2 broyeurs, de 2 cribles et d'un ensemble de sauterelles.

L'installation permettra la fourniture de produits dont les granulométries seront les suivantes :

- Les matériaux 0/D : 0/31,5/, 0/60, 0/80, 0/120 ;
- Les gravillons d/D : 6/10,10/20 et 4/10 essentiellement ;
- Les sables 0/d : 0/4 et 0/6.

Une partie des matériaux pourra être utilisé pour la fabrication de béton.

Le brut d'abattage est repris par une pelle alimenter l'installation de traitement (situé au plus près du front en exploitation) où il est réduit par concassages et criblages successifs jusqu'à obtenir une granulométrie commercialisable. Ces opérations sont réalisées exclusivement à sec.

3.3.2. Stockage

A la sortie de l'installation de traitement, les matériaux traités seront repris et acheminés jusqu'à la plate-forme de transit pour y être stockés. Elles peuvent également charger ces matériaux directement dans les camions des clients.

La surface réservée à l'activité de transit des matériaux pour chaque phase est d'environ 27 000 m^2, impliquant son enregistrement sous la rubrique 2517.

3.3.3. Évacuation

Les granulométries issues de l'installation de traitement permettent une utilisation pour les chantiers de travaux publics (TP) ou de voiries et réseaux divers (VRD) au niveau de la zone de chalandise de 30 km autour du site.

Les granulats produits sur le site seront transportés par la route pour rejoindre leur lieu d'utilisation. Ainsi selon les projections de la SAS Taine Père et Fils, les camions quittant le site se répartiront de la façon suivante :

- 10 % par la D65 à l'Ouest de Cressanges, en direction de Tronget ;
- 15 % par la D65 à l'Est de Cressanges, en direction de Besson ;
- 10 % par la RD 18 au Nord de Cressanges, en direction de Chatillon, Souvigny ;
- 65 % au Sud de Cressanges en direction de Tréban pour prendre la RCEA.

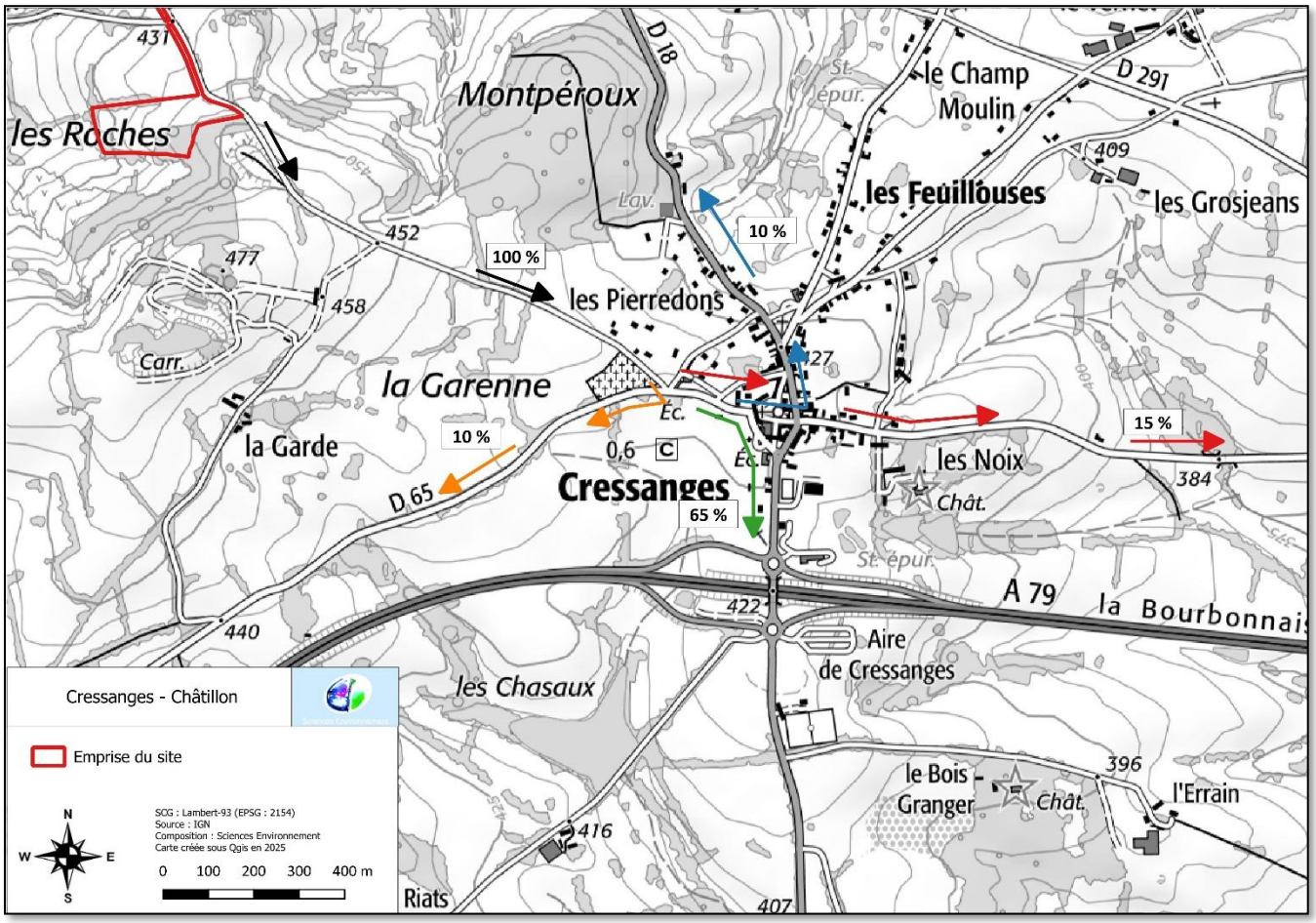


Figure 18 : Itinéraires empruntés par les camions sortant du site

Les camions seront limités à 30km/h dans la traversée de Cressanges. Des panneaux sont présents aux abords du site pour signaler cette limitation.

Des panneaux stop seront présents au niveau de la sortie du site et de la piste au niveau du chemin des Arclans et du chemin des Bouis.

Une piste en enrobé est présente sur le site, aussi lorsque les camions quitteront celui-ci par temps pluvieux, ils ne devraient pas être à l'origine de dépôt de boue sur les routes de Cressanges.

3.3.4. Trafic

Les poids-lourds évacuant les granulats auront une charge moyenne utile de 20 tonnes (estimation de l'exploitant). En effet, la livraison des matériaux sur chantier ne s'effectuant pas exclusivement en semis mais également en 6x4 et 8x4 ayant des volumes de chargement plus faible (14 à 17 tonnes).

L'extraction se fera par campagne d'environ 120 jours par an mais l'évacuation des matériaux pourra se faire tout au long de l'année. Ainsi, le trafic global généré par ce projet, sachant que le rythme de production moyenne sollicité est 50 000 tonnes/an en moyenne, sur 240 jours ouvrés, avec une charge utile de 20 tonnes, peut être estimé à 11 rotations par jour en moyenne. Avec une production annuelle maximale de 70 000 t et en considérant les mêmes hypothèses, le trafic de camions peut être estimé à 15 rotations par jour. Pour rappel, ce calcul est basé sur une production annuelle moyenne et maximale et que des chantiers exceptionnels peuvent engendrer un trafic plus important sur une période généralement restreinte.

Une convention de circulation sera signée entre l'exploitant et la mairie.

3.3.5. Recherche d'un trajet alternatif

La SAS Taine a cherché à trouver un autre itinéraire pour l'évacuation des matériaux pour contourner le bourg de Cressanges. Toutefois les chemins et routes communales alentours ne sont pas adaptés pour recevoir le trafic engendré par la carrière et ils ne permettent pas de rejoindre l'échangeur de Cressanges.

Par ailleurs, il n'est économiquement pas envisageable de créer un accès partant de la carrière pour aller au plus proche de l'échangeur tout en évitant le bourg de Cressanges.

Notons qu'une carrière située au Sud du présent projet, la carrière de la Garde, était exploitée auparavant sur la commune de Cressanges. Celle-ci a fait l'objet d'une cessation d'activité en 2023. Cette carrière était autorisée pour 80 000 t/an en moyenne (150 000 t/an au maximum). Les matériaux de cette carrière étaient évacués par le bourg de Cressanges. Les camions empruntaient les mêmes itinéraires que ceux envisagés pour le présent projet. Notons également que le tonnage moyen de la carrière de la Garde (80 000 t/an) était supérieur au tonnage maximum demandé pour le présent projet (70 000 t/an). Ainsi le trafic engendré par ce projet sera inférieur dans le bourg de Cressanges au trafic qu'il y avait lorsque la carrière de la Garde était en activité.

Ainsi, il n'est pas possible techniquement et économiquement de proposer un itinéraire d'évacuation des matériaux évitant le bourg de Cressanges. L'itinéraire prévu a déjà été emprunté par le passé par les camions évacuant les matériaux de la carrière de la Garde.

3.4. Remblaiement partiel du site

En plus de la découverte, le traitement des matériaux pour la production de granulats élaborés est une activité génératrice d'un volume de stériles d'exploitation composés d'impuretés non-compatibles avec les futures utilisations envisagées.

Ces stériles seront stockés temporairement sur le site (principalement sous forme de merlons) dans l'attente de leur réutilisation pour le réaménagement. Lorsqu'ils auront été réemployés pour le remblaiement partiel des fosses d'extraction, ces derniers seront ensuite recouverts avec le régalage final de la terre végétale.

Notons que le remblayage des fosses d'extraction ne pourra se faire qu'en fin d'exploitation, une fois que l'extraction sera terminée.

3.5. Accueil et stockage de matériaux inertes

3.5.1. Description de l'activité

La SAS Taine Père et Fils souhaite, en parallèle de l'activité d'extraction, procéder à l'accueil des matériaux inertes en provenance de chantiers extérieurs afin de les recycler ou de les valoriser dans le cadre de la remise en état de la carrière.

L'accueil de matériaux inertes pour la remise en état ne pourra se faire qu'au bout de 10 ans au plus tôt, soit en début de phase 3) faute de place pour les stocker définitivement avant.

L'exploitant souhaiterait accueillir 2 000 tonnes de déchets inertes/an (soit environ 1 100 m^3). Il prévoit d'en recycler environ 80% ce qui représente environ 1 600 t/an (soit 890 m^3 environ), le reste (400 tonnes ou 220 m^3) sera valorisé pour le réaménagement du site Ainsi, environ 8 000 tonnes (environ 4 400 m^3) de matériaux inertes extérieurs seront stockés sur la carrière de Cressanges et Châtillon pendant une vingtaine d'année. On rappellera cependant que ce volume reste théorique et dépendra des besoins instantanés des entreprises et chantiers du secteur.

Concrètement, les matériaux inertes en compléments des stériles d'exploitation permettront de remblayer une partie de la fosse d'extraction, conformément au projet de remise en état. Tout comme pour les stériles d'exploitation, les déchets inertes ne pourront être utilisée pour le réaménagement qu'en fin d'exploitation. Ils seront stockés sur la plateforme de transit dans l'attente de leur valorisation.

Les matériaux déposés seront exclusivement des déchets inertes issus de chantiers locaux de terrassement, de voiries et de construction. Les produits non autorisés ou les matériaux inertes pollués seront interdits. Ils devront être réorientés vers une filière de traitement agréée.

Cette activité entre dans les objectifs du Schéma Régionale des Carrières de la région Auvergne Rhône Alpes et du SRADDET.

Cette demande s'inscrit également dans un raisonnement en termes de développement durable, en valorisant dans la carrière de Cressanges et Châtillon, les matériaux non valorisables sur les chantiers BTP extérieurs. Elle permet également de rationaliser le transport routier par la pratique du contre voyage : une partie des camions venant décharger des matériaux inertes repartent chargés en granulats. Le contre-voyage est estimé jusqu'à

80 %. Cette gestion des contre-voyages rentre dans une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la consommation de carburant et donc de réduite le rejet de CO_2 dans l'atmosphère.

Précisons que l'activité de remblaiement d'inertes est synchronisée avec l'activité d'exploitation de la carrière. Les horaires d'exploitation sont communs.

Les engins présents sur le site de la carrière sont également utilisés pour l'accueil des matériaux inertes.

L'accord des propriétaires des terrains pour l'apport d'inertes figure en annexe 2.

3.5.2. Nature des matériaux réglementairement admissibles

De manière plus réglementaire et comme indiqué à l'article R541-8 du Code de l'Environnement, un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

Les matériaux accueillis sur le site sont des matériaux inertes solides, non souillés, admissibles sans procédure d'acceptation préalable (évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et par une analyse du contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) dès lors qu'un **tri préalable** est mis en place sur le chantier de production des inertes (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

La liste des matériaux inertes admissibles sera affichée à l'accueil du site.

Remarque :

Depuis le 1er janvier 2015, les installations de stockage de matériaux inertes sont devenues des installations classées rangées sous une rubrique 2760 modifiée par l'ajout des installations de stockage de déchets inertes soumises au régime de l'enregistrement, quel que soit le volume de déchets admis. Les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets inertes étaient jusqu'ici imposées par l'arrêté du 28 octobre 2010. A compter du 1er janvier 2015, ce texte est abrogé et remplacé par l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique 2760. Cependant, dans le cas de la carrière de Chevigney-lès-Vercel, l'acceptation de déchets se faisant dans le cadre de la remise en état du site, la rubrique 2760 n'est pas applicable. Toutefois, l'arrêté préfectoral devra encadrer les dispositions relatives aux modalités d'acceptation et à la surveillance de l'impact des déchets acceptés. On s'appuiera, pour cela, sur l'arrêté du 12 décembre 2014 et sur le guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus de BTP (dernière édition).

Ces déchets sont principalement issus de chantiers extérieurs localisés dans un périmètre moyen de 30 à 40 km autour de la carrière ; ils ne proviennent en aucun cas de sites contaminés.

Pour information, deux classes de matériaux sont accueillis sur site :

- Les matériaux ne pouvant être recyclés, voués au stockage définitif ;
- Les matériaux recyclable, voués à être traités pour valorisation.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS	Vocation
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage/Remise en état
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Remise en état
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Remise en état
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Remise en état
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	Remise en état
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.	Remise en état
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	Recyclage/Remise en état
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	Recyclage/Remise en état
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique	Remise en état
15 01 07	Emballage en verre	Triés	Remise en état
19 12 05	Verre	Triés	Remise en état

Tableau 6 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable sur le site de Cressanges et Châtillon

3.5.3. Matériaux proscrits

La procédure de contrôle et d'acceptation préalable vise à écarter les matériaux non admissibles.
Les produits non autorisés ou les matériaux inertes pollués seront à écarter. Ils devront alors être réorientés vers un dépôt de classe I ou II.

Les matériaux suivants sont notamment interdits (liste non exhaustive) :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60° ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les déchets issus de sites contaminés ;

- Les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc.) ;
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- Les déchets riches en sulfates de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc.).

Nota : Il est interdit de brûler des déchets ou de procéder à une dilution

3.5.4. Procédure d'accueil

Le remblaiement est réalisé à partir de matériaux inertes pré-triés non valorisables dans la filière de recyclage. Les déchets recyclables quant-à-eux seront traités sur site avant valorisation sur des chantiers extérieurs.

Les déchets sont principalement des déblais/remblais ou des gravats et bétons, répertoriés dans la liste des déchets consultable à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement. Ils sont donc composés principalement de déblais rocheux terreux (terrassements de chantiers) et dans une moindre mesure de déchets de type béton, pierres et moellons.

Issus de chantiers extérieurs, ces déchets sont triés et contrôlés avant acheminement par les producteurs. Ainsi, tous les matériaux acheminés ont une origine connue.

Les matériaux acceptés sur le site sont stockables en l'état et ne nécessitent pas de traitement préalable visant à les préparer avant mise en remblai.

Une procédure stricte de surveillance de la nature des matériaux accueillis est mise en place pour vérifier leur caractère inerte, en se référant à l'arrêté ministériel *du 12 octobre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*.

Les principales phases de cette procédure sont :

- Identification et contrôle en vue de l'acceptation ;
- Déchargement et tri éventuel ;
- Mise en remblai avec phasage ;
- Suivi.

3.5.4.1. Identification et contrôle en vue de l'acceptation

L'exploitant s'assurera, en premier lieu, que les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et :

- Qu'ils aient fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptables ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets, l'exploitant s'assurera au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II du même arrêté.

Les matériaux inertes accueillis sur le site de Cressanges et Châtillon seront uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et issus des chantiers de terrassement et de démolition locaux.

Avant chargement, ces matériaux seront donc contrôlés visuellement et olfactivement.

Si ces matériaux sont jugés inertes, ils seront chargés puis acheminés par camion vers le site d'étude.

Chaque chargement (ou le premier d'une série de livraison d'un même type de déchets) entrant sur le site devra être accompagné **d'un bordereau de suivi** qui indiquera au minimum :

- Le nom et les coordonnées du producteur de déchet et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- La quantité de déchets concernés en tonnes.

Ce document préalable doit être signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.4.2. Déchargement et tri éventuel

Avant d'être admis sur la carrière, tout déchargement de déchets fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant et un premier contrôle visuel sera réalisé au niveau de la bascule.

Les matériaux seront ensuite déchargés sur une zone d'accueil, délimitée et signalée, située à proximité de la zone à remblayer. Ils seront déchargés en cordon d'un mètre de hauteur et longueur variable suivant la quantité déposée, pour subir un second contrôle visuel et olfactif avant la mise en remblai définitive. Le déversement direct dans la zone à remblayer est interdit.

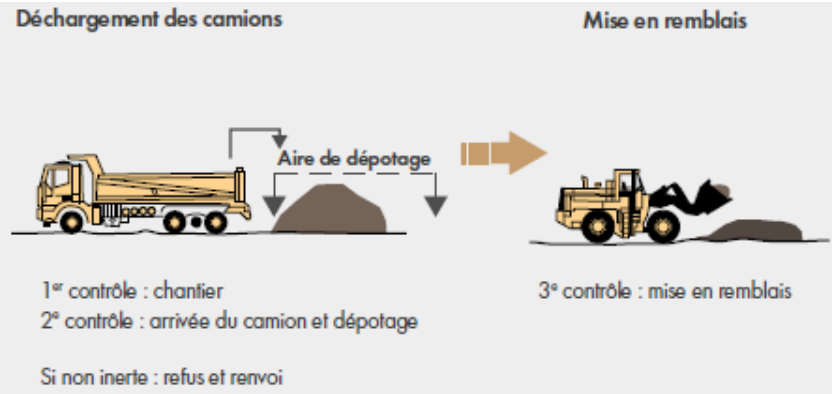


Figure 19 : Schéma de la procédure de déchargement et de tri éventuel des déchets inertes

S'il est noté la présence d'éléments indésirables en grande quantité, l'exploitant fera recharger le camion.

S'il s'agit de déchets banals en infime quantité et qui peuvent être triés (plastiques, cartons, ferrailles), ils seront récupérés et stockés dans les bennes étanches mises à disposition sur le site. Ils seront ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivrera un accusé de réception au producteur du déchets en complétant le document préalable avec au minima la quantité de déchets admises (en tonnes) et la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

3.5.4.3. Mise en remblai avec phasage

Après la procédure d'acceptation, les matériaux inertes seront nivelés par un engin de terrassement dans les zones de dépôt précisément identifiées (casier) pour assurer la traçabilité.

L'exploitant tiendra à jour un registre des apports de matériaux sur lequel seront répertoriés :

- La date de l'apport et sa provenance ;
- Les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- Les quantités et caractéristiques des matériaux ;
- Les coordonnées de la zone (casier) dans lequel les matériaux sont déposés.

Ce registre sera accompagné des bordereaux de suivi et d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai et les casiers.

Pour limiter le risque d'apport de plantes invasives (Renouée du Japon et Ambroisie), les mesures suivantes seront appliquées :

- Nivellement régulier du sommet du talus, ce qui permettra d'étouffer d'éventuelles plantes invasives présentes dans les matériaux terreux issus de l'extérieur ;
- Recouvrement final avec les matériaux de découverte de la carrière sur environ 40 cm d'épaisseur puis 10 cm de terre végétale, dans laquelle il n'a jamais été recensé d'espèces invasives, pour favoriser la reprise de la végétation.

La stabilité des remblais sera assurée par la mise en place d'une pente de talus qui respectera leur équilibre. Un bulldozer sur chenille pourra être utilisé par campagne pour un nivellement optimal du toit du remblai.

Le remblaiement partiel se fera au rythme de 1 100 m^3 pour chaque phase quinquennale à partie de la 3ème phase. Dans un premier temps, ils seront stockés dans la zone Sud puis la zone Nord sur environ 1 m d'épaisseur.

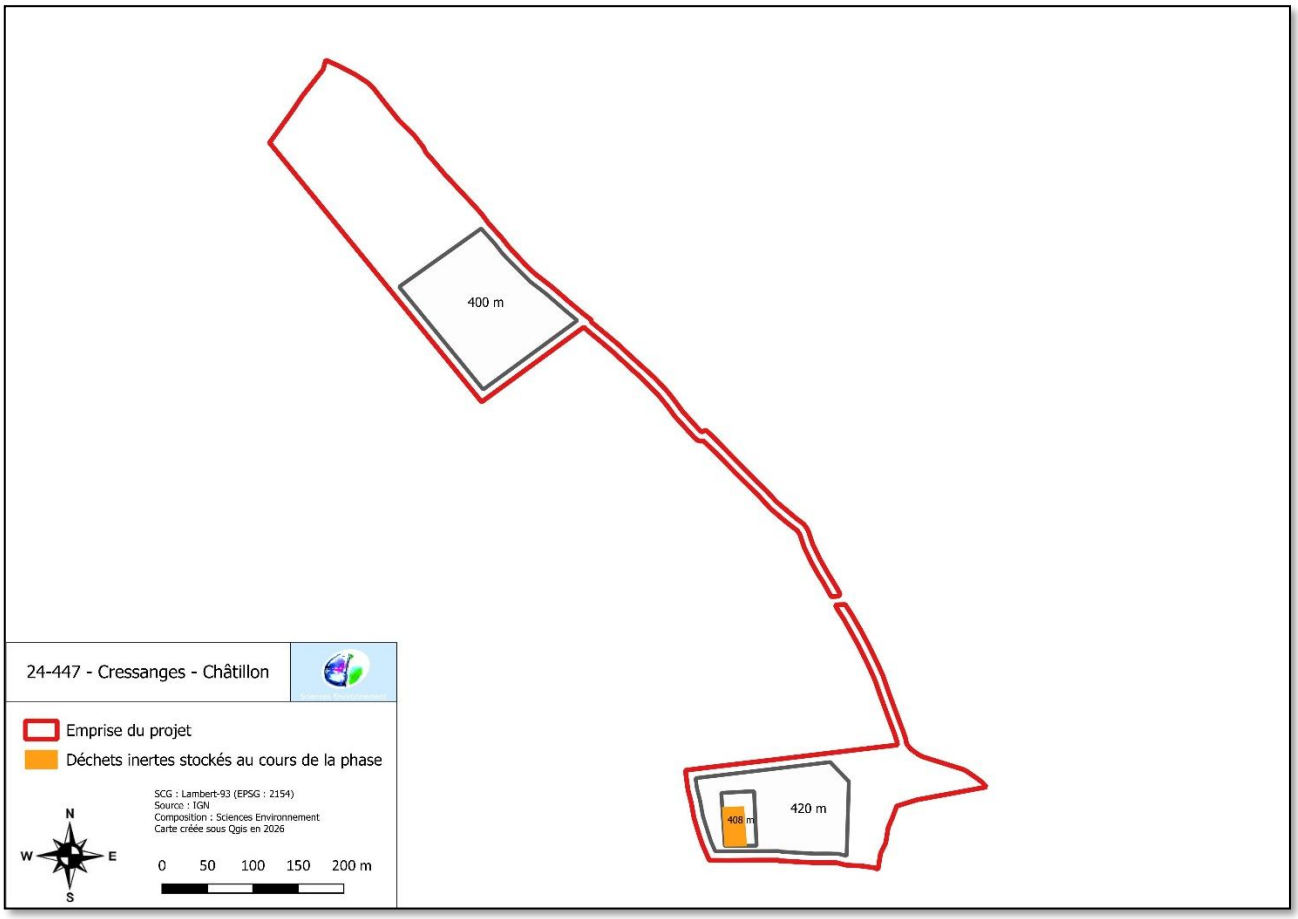


Figure 20 : Stockage de déchets inertes - Phase 3

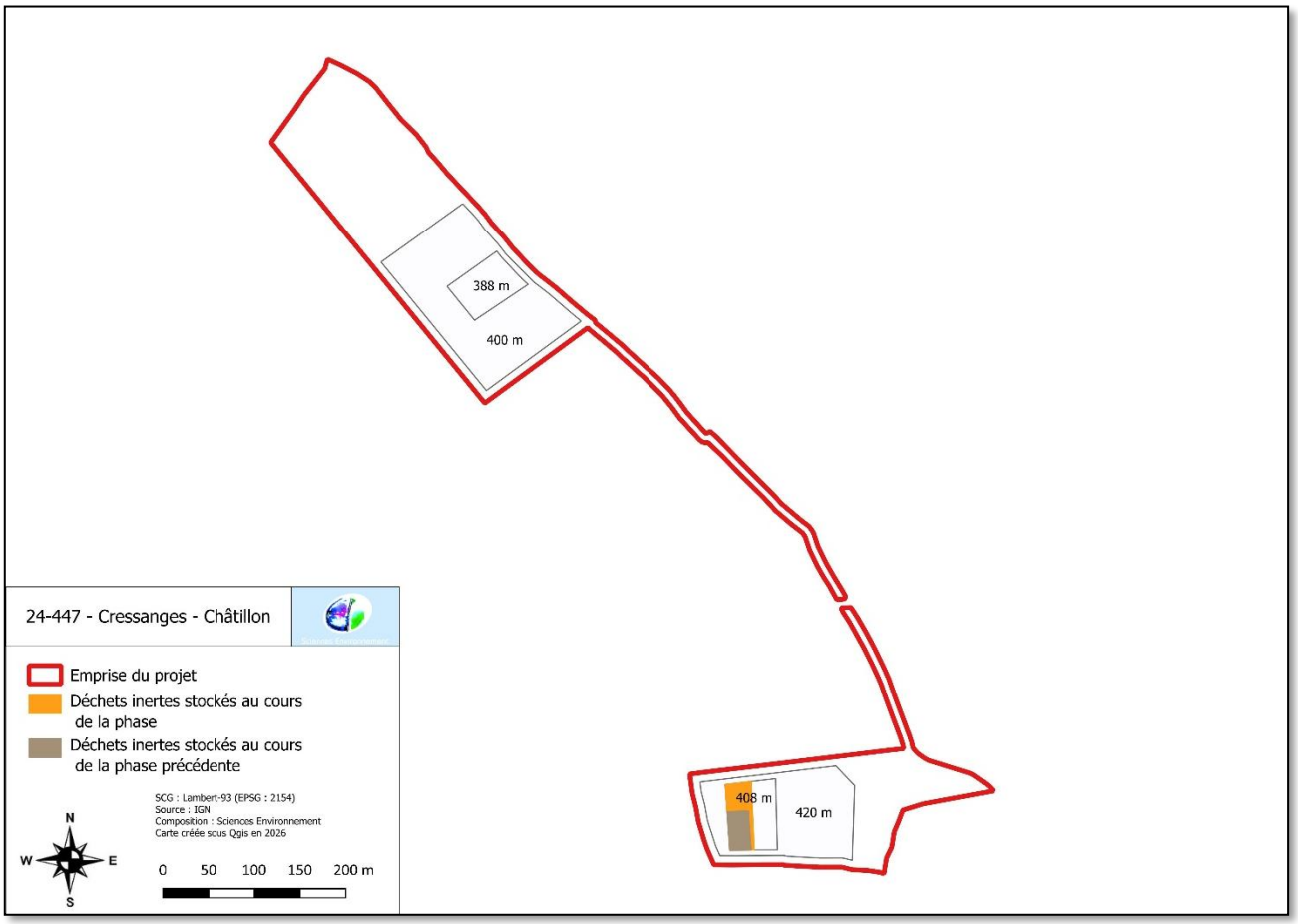


Figure 21 : Stockage de déchets inertes - Phase 4

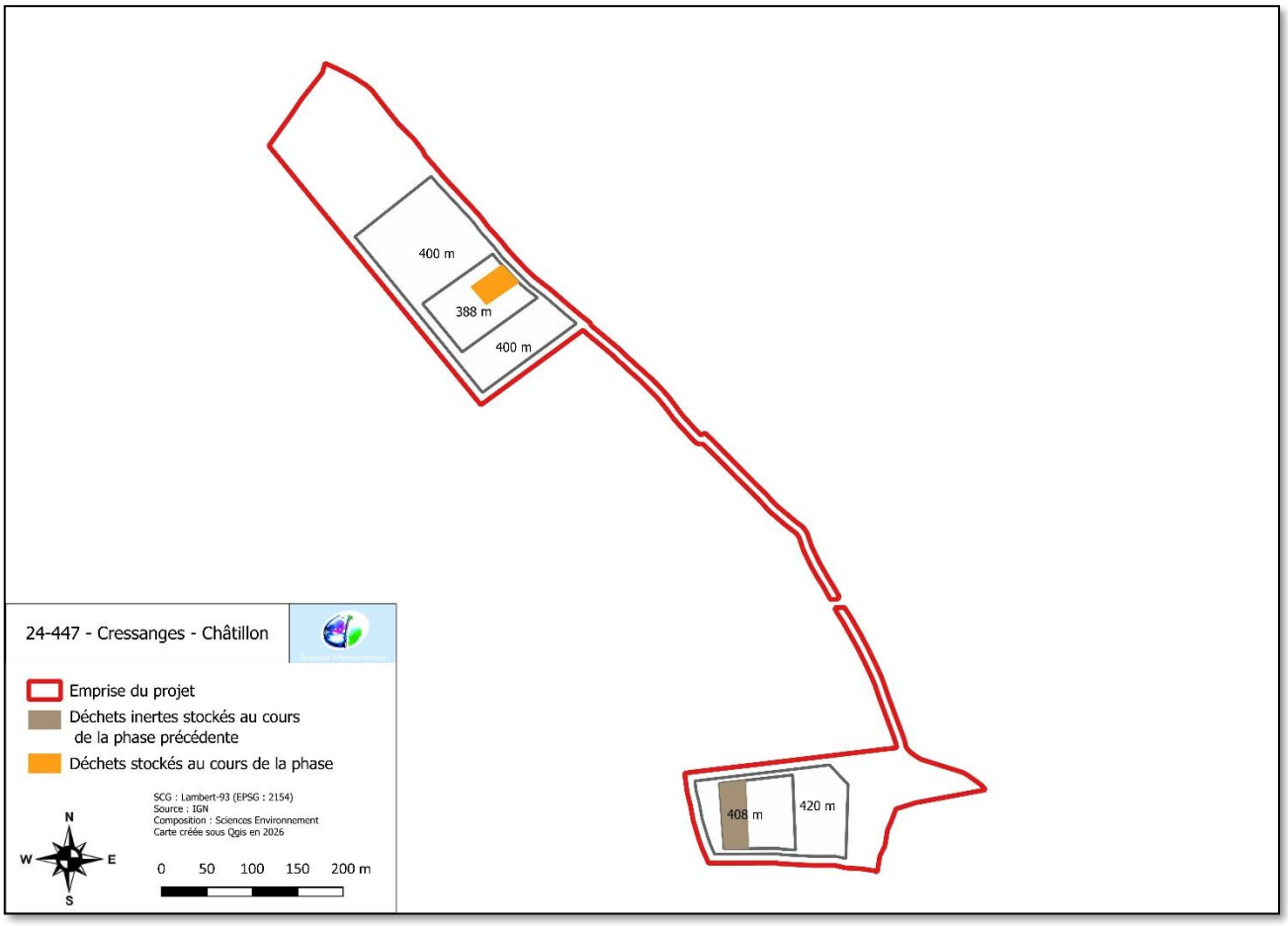


Figure 22 : Stockage de déchets inertes – Phase 5

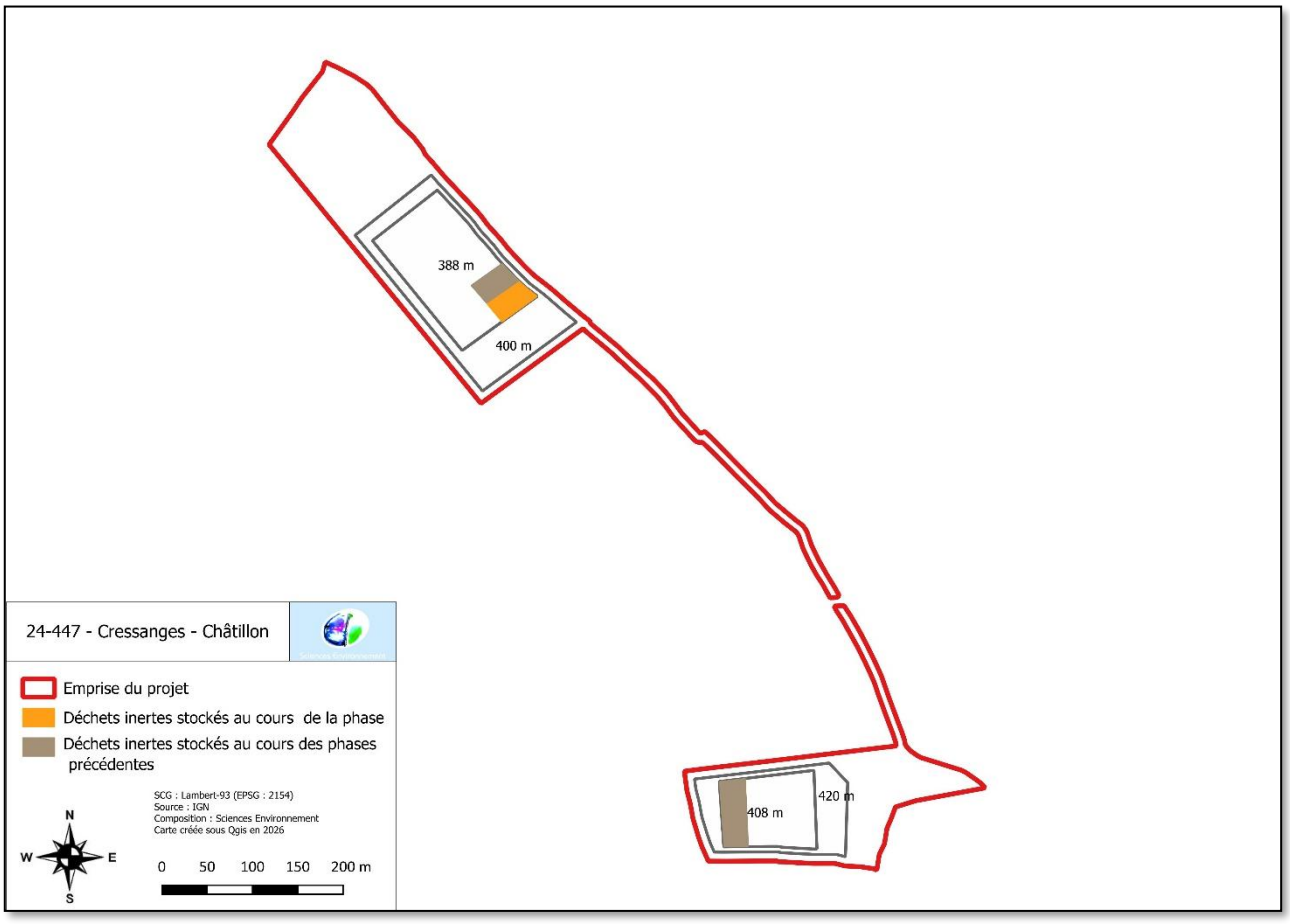


Figure 23 : Stockage de déchets inertes – Phase 6

3.6. Remise en état

Le projet de remise en état du site, détaillé dans le **chapitre VIII** de l'étude d'impact. La remise en état aura pour objectif une valorisation écologique de la carrière.

Elle s'articulera autour de 4 principes :

- Le nettoyage du site (enlèvement des infrastructures, stocks et matériels) ;
- Le remblaiement des carreaux et localement, des gradins d'extraction ;
- La végétation des remblais ;
- Le maintien de zones escarpées nues.



Figure 24 : Remise en état finale du site d'extraction

L'avis des municipalités de Cressanges et Châtillon et des propriétaires sur le projet de remise en état est disponible à la **pièce n°9 intitulée « Pièces complémentaires »** du présent dossier.

4. RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS

L'exploitation d'une carrière est susceptible de générer des émissions et des nuisances durant sa phase opérationnelle. La liste de ces effets est présentée par l'étude d'impact qui étudie leur incidence sur l'environnement et propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

4.1. Matériaux extraits

La nature des matériaux de Cressanges et Châtillon ne laisse pas présager d'émissions de radiation, ni de chaleur. En effet, le gisement est de type massif granitique et n'est pas susceptible de réagir de façon notable lors de son extraction. Il s'agit d'un matériau que l'on peut considérer inerte et qui appartient au fond géochimique local. Il ne représente aucun risque de pollution du sol ou du sous-sol, et n'est pas susceptible d'émettre de dégagement gazeux.

4.2. Mode d'extraction

L'exploitation à Cressanges et Châtillon a lieu en plein air au droit des granites du massif de Trébан

Les travaux d'extraction seront effectués par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. Les opérations de forage et de tirs de mines seront assurées par une entreprise extérieure spécialisée. Les trous de mine seront forés par une foreuse munie d'un système d'aspiration des poussières et les tirs de mines seront organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière.

En fonction des conditions climatiques, la circulation des engins de chantiers sera susceptible de générer des émissions de poussières. L'installation de traitement des matériaux par concassage et criblage est l'une des sources principales d'émissions de poussières. Des tapis en sortie permettent de limiter les émissions de poussières pendant le traitement des matériaux.

Cette dernière est alimentée par l'intermédiaire d'un groupe électrogène. De plus, l'utilisation d'engins (chargeurs, pelles mécaniques, dumpers...) est génératrice de CO2, par l'utilisation de moteurs thermiques. Ces émissions inévitables demeurent marginales au regard du peu de matériels mis en œuvre sur le site.

L'extraction et le traitement des matériaux ainsi que la circulation des engins sur les pistes soulèvent des poussières minérales. Lors des périodes sèches, ces poussières ne sont pas fixées et peuvent se déposer aux abords du site. Des mesures seront prises par l'exploitant pour atténuer la mise en suspension des poussières et limiter leur propagation.

Afin de limiter les émissions sonores, les engins utilisés sur la carrière possèdent des avertisseurs de recul de type « cri du lynx ». Les vibrations et la chaleur produites par les appareils ne sont pas significatives, et rapidement dissipées.

L'exploitation peut avoir recours à l'éclairage partiel de son installation de traitement, de la base-vie et à la mise en route des éclairages des engins, lorsque la lumière naturelle n'est pas suffisante (en hiver notamment). L'exploitant veille toutefois à ne pas orienter les éclairages en direction des zones habitées afin de ne pas perturber le voisinage.

Aucune pollution du sol, du sous-sol ou de la nappe n'est attendue. La survenue d'un tel événement ne serait que le résultat d'un accident ou un dysfonctionnement. Toutes les mesures seront prises afin de réduire au maximum ce risque : entretiens réguliers des engins, petite maintenance et approvisionnement des véhicules sur une aire étanche dont les égouttures sont collectées et traitées par un décanteur-déshuileur et les eaux de rejet sont analysées annuellement. En cas de pollution aux hydrocarbures, des kits de dépollution sont accessibles sur place, et doivent être mis en œuvre rapidement.

4.3. Émissions

4.3.1. Résidus solides

- Poussières environnementales

La surveillance des émissions de poussières dans l'environnement est une obligation pour les carrières (hors exploitation en eau) lorsque leur production atteint 150 000 t/an. Ce projet prévoit l'ouverture d'une carrière dont la production moyenne sera de 50 000 t/an (max 70 000 t/an). Règlementairement, il n'y a donc pas d'obligation de surveiller les émissions de poussières. Cependant, compte-tenu de la présence d'une installation de traitement mobile, un suivi des émissions de poussières environnementales devra être fait.

L'exploitant prendra des mesures afin de limiter l'envol de poussières lors de l'exploitation du site (système de brumisation, arrosage des pistes, …)

- Poussières alvéolaires

Conformément aux normes applicables, à savoir les normes NF X43-262, NF X43-298, NF X43-243 et NF X43-295, l'exposition est mesurée au moyen d'un Capteur Individuel de Prélèvement (CIP 10) porté par les opérateurs et placé dans leur zone respiratoire (environ 30cm des voies respiratoires). Ces équipements font l'objet d'une maîtrise métrologique conforme à la norme NF X43-262 et sont raccordés aux étalons nationaux. Afin d'évaluer le risque de chaque Groupe d'Exposition Homogène (GEH), des mesures d'expositions pondérées sur une période de référence de 8h00 seront réalisées afin de pouvoir être comparée au VLEP8h.

Des mesures seront appliquées afin de réduire les potentiels impacts.

4.3.2. Bruit

L'exploitation d'une carrière génère du bruit lié à l'activité des engins de chantier. Ce niveau sonore doit être contrôlé en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches (ZER).

Un état initial des émissions sonores a été réalisé les 26 février et 2 avril 2026 au droit de 5 points de mesures (un en limite de site, quatre en limite de Zone à Émergence Réglementée – ZER), et une modélisation des émissions sonores de la future carrière a été réalisée. Après application de mesures, les valeurs modélisées sont conformes à la règlementation.

Un contrôle de la conformité des niveaux sonores sera réalisé dès l'ouverture du site et un suivi sera mis en place avec la présente demande d'ouverture.

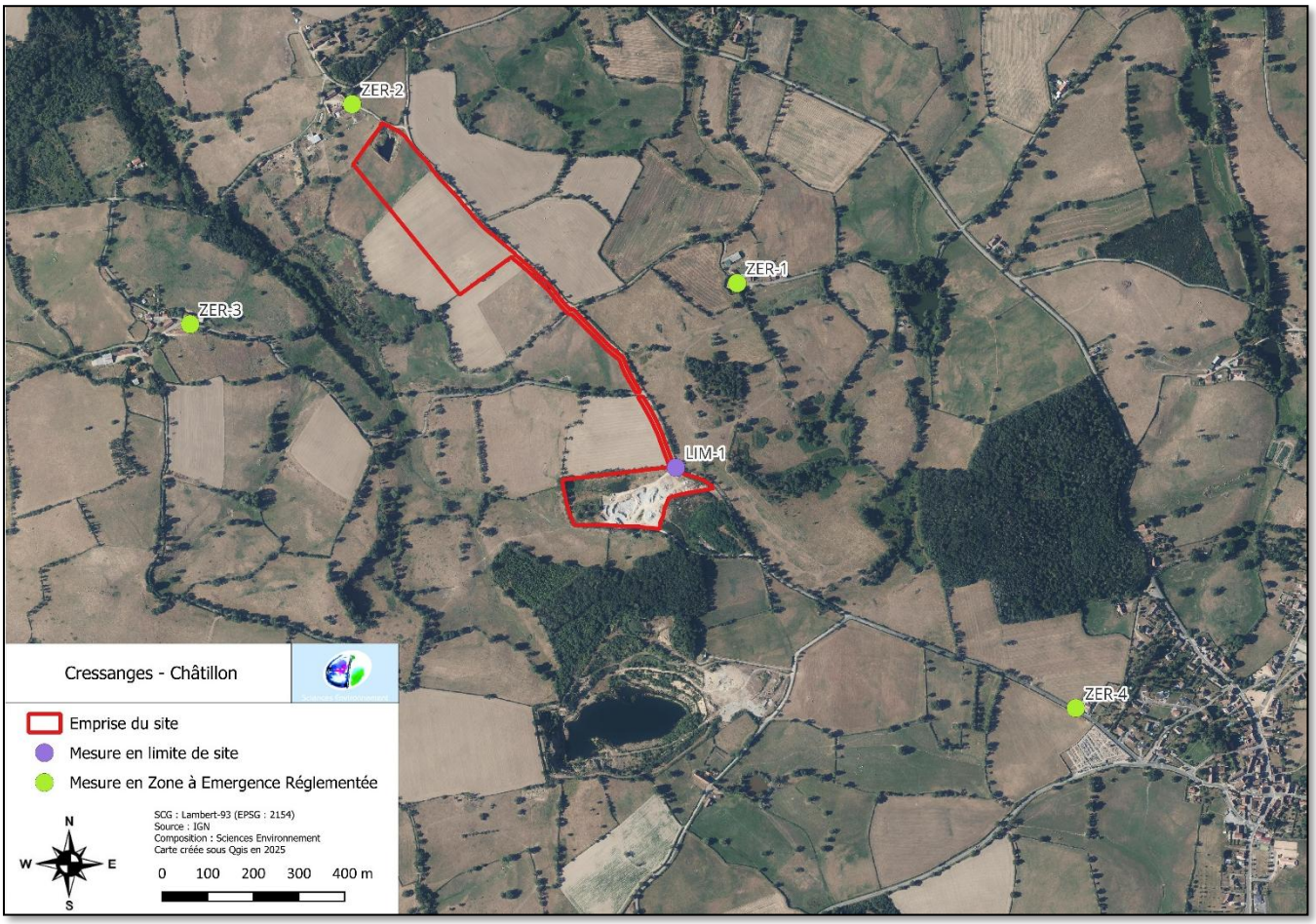


Figure 25 : Plan de localisation des mesures du niveau sonore

4.3.3. Vibrations

Les tirs de mines réalisés pour abattre les calcaires génèreront des vibrations pouvant être nocives pour les constructions et les infrastructures environnantes.

La réglementation en vigueur impose de ne pas dépasser une vitesse particulaire à 10 mm/s au droit des constructions les plus proches.

Une modélisation des vibrations potentiellement émises lors de l'exploitation a été réalisée. Les résultats sont conformes à la réglementation.

Un contrôle des vibrations émises lors des tirs de mine sera réalisé dès l'ouverture du site puis régulièrement tout au long de l'exploitation.

4.3.4. Rejets aqueux

La plateforme étanche, qui permettra le ravitaillement des engins, leur entretien et leur stationnement, sera reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures équipé d'un rejet vers le milieu naturel. Le dispositif de traitement sera régulièrement entretenu et vidangé. Il disposera également d'un point de prélèvement qui permettra d'effectuer une analyse annuelle.

L'eau ne participera pas au procédé de fabrication des matériaux.

La carrière est une entité fermée. Les eaux météoriques qui tomberont sur le site resteront dans l'enceinte de la carrière ; elles rejoindront le carreau qui constitue le « fond » de la carrière, et s'y infiltreront plus ou moins rapidement. Ces eaux n'engendreront pas de ruissellement vers l'extérieur de l'emprise.

Les toilettes de chantier seront vidangées régulièrement.

4.4. Déchets

La nature et gestion des déchets sont traitées par l'étude d'impact et le plan de gestion des déchets d'extraction joints.

Dans une carrière de roches massive calcaires telle que celle de Cressanges et Châtillon, les déchets produits sont de plusieurs types. On peut considérer :

- Les déchets issus de la matière première, c'est-à-dire la découverte ;
- Les déchets issus du traitement des matériaux, appelés « stériles d'exploitation » ;
- Les déchets liés au fonctionnement et à l'entretien normal des équipements qui permettent l'exploitation de la carrière, à savoir, les engins de chantier, l'installation de traitement, les locaux d'accueil.

L'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 encadre la gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ainsi, les matériaux de découverte et stériles de production non valorisés à l'extérieur de la carrière sont concernés.

Les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation sont utilisés progressivement pour la remise en état de la carrière. Leur caractère naturel, totalement inerte n'engendre aucun risque de pollution. Comme indiqué à l'article R541-8 du Code de l'Environnement « un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ». Par définition, les déchets inertes ne sont pas susceptibles de produire d'émissions ou de résidus polluants.

Lors de la cubature du gisement, il a été estimé un volume de 15 400 m^3 de matériaux de découverte dont 3 100m^3 de terre végétale et 12 300 m^3 de granites altérés.

Les matériaux qui seront exploités sur le site de Cressanges et Châtillon correspondent à un granite ne présentant pas d'anomalie géochimique. Les stériles résultant de cette exploitation seront donc considérés, au sens de cet arrêté, comme des déchets inertes, stables sur le plan physique et chimique. Aucune activité ultérieure ne peut affecter la nature de ces matériaux. L'exploitation ne générera pas de déchets dangereux ou non inertes.

Par ailleurs, le volume total des stériles d'exploitation (hors matériaux de découverte) se situera aux environs de 118 300 m^3 au maximum correspondant à 15% de la production totale du site de Cressanges et Châtillon.

	Matériau	*Volume*
Découverte totale	Terre végétale	**3 100 m^3**
	Plaquettes calcaire	**12 300 m^3**
Stériles d'exploitation (15%)		**118 300 m^3**

L'intégralité des volumes des matériaux de découverte non valorisés à l'extérieur de la carrière sera réutilisée pour le réaménagement progressif du site. Selon ce cas de figure, les volumes en question ne seront pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage.

Les autres déchets sont triés et collectés avant leur évacuation vers les filières adaptées via des prestataires spécialisés.

ANNEXES

Annexe 1 : KBIS de la SAS Taine Père et Fils

Greffe du Tribunal de Commerce de Cusset
RUE DU BIEF
BP 60201
03306 CUSSET CEDEX

N° de gestion 2014B00355

Code de vérification : sz9iysVxMu
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 22 mars 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	805 308 152 R.C.S. Cusset
Date d'immatriculation	23/10/2014
Dénomination ou raison sociale	**TAINE Père et Fils**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	5 000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR0301.805308152
Adresse du siège	Les Vernasseaux 03240 Cressanges
Activités principales	Exploitation de carrières et de sablières, traitement des matériaux extraits, concassage, broyage, recyclage, et commercialisation desdits matériaux
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/10/2113
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	TAINE Jean-Pierre, Louis
Date et lieu de naissance	Le 17/12/1964 à Moulins (03)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Les Vernasseaux 03240 Cressanges

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Les Vernasseaux 03240 Cressanges
Activité(s) exercée(s)	Exploitation de carrières et de sablières, traitement des matériaux extraits, concassage, broyage, recyclage et commercialisation desdits matériaux.
Date de commencement d'activité	01/07/2025
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CUSSET (Allier)

FIN DE L'EXTRAIT

24-205

Annexe 2 : Accord des propriétaires concernant les déchets inertes

Avis pour le dépôt de déchets inertes

Jean-PierreTaine propriétaire de la parcelle

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Surface exploitée
Cressanges	E	311	2 ha 60 a 13 ca	48 a 89 ca

Autorise la SAS TAINE Père et Fils à déposer, dans le cadre du réaménagement de la carrière de Cressanges et Châtillon, les déchets inertes suivants :

Code déchet (*)	Description (*)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
19 12 05	Verre
20 02 02	Terres et pierres

Pour faire valoir ce que de droit.

Date et signature

20 Avril 2026

Avis pour le dépôt de déchets inertes

Jean-PierreTaine et Virginie Taine propriétaires des parcelles

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Surface exploitée
Cressanges	E	307	50 a 48 ca	50 a 48 ca
		308	20 a 15 ca	20 a 15 ca
		309	71 a 60 ca	71 a 60 ca
		312	91 a 10 ca	91 a 10 ca
		313	3 ha 25 a 75 ca	17 a 89 ca
		314	2 ha 95 a 45 ca	24 a 98 ca
Châtillon	B	73	4 ha 27 a 20 ca	16 a 87 ca
		75	6 ha 09 a 45 ca	3 ha 42 a 29 ca
		76	2 ha 66 a 15 ca	1 ha 26 a 47 ca
		85	41a 39 ca	41a 39 ca
		86	41 ca	41 ca
		589	10 a 30 ca	48 ca

Autorisent la SAS TAINE Père et Fils à déposer, dans le cadre du réaménagement de la carrière de Cressanges et Châtillon, les déchets inertes suivants :

Code déchet (*)	Description (*)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
19 12 05	Verre
20 02 02	Terres et pierres

Pour faire valoir ce que de droit.

Date et signature 20 Avril 2026

- Énergies renouvelables
- Aménagement et environnement
- Déchets, Diagnostics de pollution
- Carrières, Installations classées
- Milieu naturel
- Hydrogéologie
- Eaux superficielles
- Assainissement collectif et non collectif
- Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr